

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 30 fr. Six mois, 16 fr. Trois mois, 8 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du qual de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1850.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société en commandite; dissolution; nouvelle société; faillite; compte-courant obligé; remboursement obligé; Oeuvres dramatiques; contrefaçon; traduction; dommages et intérêts. — Saisie-arrêt; règlement amiable de ses effets. — Assurance tonnière; annuité; retard dans le paiement; déchéance. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Institution contractuelle; renonciation; majorité. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.). Les héritiers du marquis d'Argenteuil contre l'Académie de médecine; fondation d'un prix; interprétation de testament.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Côtes de Normandie; récolte du varech; propriétaire forain; arrêté préfectoral. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.); Blessures par imprudence; cidres falsifiés. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris; Homicide d'un militaire par un factionnaire; affaire du voilgeur Richon. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1850.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 11 décembre.)

III<sup>e</sup> PARTIE. — Travaux d'audience. — Affaires du rôle général. — Importance des affaires du rôle. — Nombre des jugements définitifs contradictoires ou par défaut. — Jugements par défaut frappés d'opposition. — Affaires terminées par transaction ou désistement. — Affaires restant à juger. — Durée des procès en première instance. — Avant faire droit. — Jugements préparatoires, interlocutoires et sur demandes incidentes. — Affaires non inscrites au rôle. — Homologation d'actes d'adoption. — Nature des affaires du rôle général.

TROISIÈME PARTIE. — Les travaux des Tribunaux civils sont de deux sortes, les travaux d'audience et les travaux en dehors de l'audience: les premiers sont les plus importants, ils ont pour objet l'expédition des procès; les seconds consistent: 1<sup>o</sup> dans la solution par les présidents, par voie d'ordonnances, des questions qui leur sont soumises sur requête ou en référé; 2<sup>o</sup> dans le règlement des procédures d'ordre et de contribution que chaque juge commissaire prépare dans son cabinet.

Travaux d'audience. — Les travaux d'audience sont exposés par année, pour un laps de trente ans, à la suite de ceux de la Cour de cassation et des Cours d'appel, dans un tableau annexe.

Dans les causes soumises aux Tribunaux civils, il faut encore distinguer les affaires du rôle général des affaires portées directement devant eux sans inscription préalable au rôle: les premières sont les véritables procès; les dernières, qui se composent des affaires jugées sur requête ou sur rapport, sont assez nombreuses, mais pour la plupart sans gravité et d'une solution facile. Nous nous occuperons d'abord des affaires du rôle général.

Affaires du rôle général. — Il a été constaté plus haut que, de 1821 à 1850, le nombre des procès devant les Cours d'appel n'avait presque pas varié d'une année à l'autre, sauf la diminution accidentelle de 1848. La colonne 17 du tableau annexe A montre qu'il en a été pour ainsi dire de même devant les Tribunaux civils. Le nombre le plus élevé (228, 438), qui se présente en 1832, ne diffère du nombre le plus faible (109, 912) appartenant à l'année 1848, que de 18,226, un peu plus de 14 pour 100; et la diminution tout à fait exceptionnelle du chiffre de cette dernière année est due, comme la réduction déjà signalée dans le nombre des appels, à la révolution de Février.

Si l'on considère le nombre des affaires introduites devant les Tribunaux civils par période, à l'aide de l'état qui précède (4<sup>e</sup> ligne), on voit que le nombre moyen annuel de la première période (1821 à 1830) est presque égal à celui de la quatrième (1841 à 1850). Ceux des trois autres périodes diffèrent aussi très peu entre eux; et la différence serait même nulle sans la diminution accidentelle qui s'est produite en 1848.

Si le nombre moyen annuel des causes inscrites pendant la quatrième période (1841 à 1850) est inférieur de 6 pour 100 environ à ceux des deux périodes précédentes, il faut très-probablement l'attribuer à un changement introduit en 1841 dans le mode suivi jusqu'alors pour recueillir les éléments des comptes généraux de la justice civile. Les affaires réinscrites aux rôles, après en avoir été rayées les années précédentes comme terminées par transaction ou désistement, ou par des jugements par défaut considérés d'abord comme définitifs, mais plus tard frappés d'opposition, étaient confondues dans les relevés de quelques Tribunaux avec les causes nouvelles, et dans ceux des autres avec les causes restant à juger des années antérieures. Dès qu'une colonne spéciale leur eut été consacrée, le chiffre des causes nouvelles dut donc être diminué. En outre, les affaires jugées sur requête ou sur rapport n'avaient pas été relevées jusqu'à 1840; mais il est probable que dans certains Tribunaux quelques-unes de ces affaires étaient confondues avec les causes du rôle; aussi, lorsqu'elles en furent distraites pour être relevées séparément en 1841, dut-il en résulter une réduction apparente dans le nombre des affaires du rôle.

Il y a donc lieu de croire que, si les relevés avaient été faits d'une manière uniforme pendant les trente années, comme ils l'ont été à partir de 1841, une légère augmentation se remarquerait dans les affaires inscrites aux rôles généraux. Importance des affaires du rôle. — Les affaires du rôle général sont divisées, depuis 1841, en affaires ordinaires et en affaires sommaires. De 1841 à 1843, les premières formaient plus de la moitié, 524 sur 1,000, et les secondes moins de la moitié, 476 sur 1,000 du nombre total. De 1846 à 1850, les proportions ont été presque en ordre inverse: 496 causes ordinaires, et 504 sommaires sur 1,000.

Nombre des jugements définitifs contradictoires ou par défaut. — Le nombre des jugements définitifs contradictoires ou par défaut a dû subir les mêmes variations, d'une année à l'autre, que celui des affaires inscrites pour la première fois. C'est, en effet, ce qui ressort de l'examen: 1<sup>o</sup> des colonnes 19 et 20 du tableau annexe A, qui donne le nombre de ces juge-

ments par année; 2<sup>o</sup> des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lignes de l'état récapitulatif précédent, dans lequel ils sont relevés par périodes.

Le nombre moyen annuel des jugements contradictoires a été presque identique, de 1846 à 1850 et de 1821 à 1830; durant la seconde période et la troisième, il a augmenté de 10 p. 100, pour diminuer, pendant la quatrième, d'environ 6 p. 100.

Le nombre des jugements par défaut, après avoir diminué de 7 p. 100 de la première période à la troisième, a augmenté, pendant les deux dernières, de 18 p. 100, un peu plus d'un sixième.

Jugements par défaut frappés d'opposition. — Outre les jugements par défaut classés dans l'état précédent comme terminant les affaires, il en est rendu, tous les ans, environ 2,200 qui sont, dans la même année, frappés d'opposition, et remplacés par des jugements contradictoires.

Affaires terminées par transaction ou désistement. — Le nombre moyen annuel des affaires terminées par radiation, à la suite de transaction ou de désistement, a subi des variations analogues à celui des jugements contradictoires ou par défaut; il forme près du quart (247 sur 1,000) du nombre total des affaires terminées.

En somme, sur 1,000 affaires qui se terminent chaque année devant les Tribunaux civils:

504, la moitié, sont jugées contradictoirement;

249, un quart, sont jugées par défaut;

247, un autre quart, sont rayées des rôles par suite de désistement ou de transaction.

Devant les Cours d'appel, le nombre proportionnel des arrêts contradictoires est plus élevé, il atteint 697 sur 1,000; celui des arrêts par défaut n'est que 93 sur 1,000, et celui des radiations, par suite de transaction ou de désistement, de 210 sur 1,000.

Un état constate que, si les procès se terminent à peu près de la même manière chaque année devant les Cours d'appel, il y a aussi très peu de variations, d'une année à l'autre, dans le mode dont les affaires prennent fin devant les Tribunaux civils. Cependant, le nombre proportionnel des jugements contradictoires a diminué pendant les deux dernières périodes, 1841 à 1843, et 1846 à 1850, comparativement aux périodes précédentes; mais cela tient peut-être aux modifications apportées aux états statistiques, ainsi qu'il a été expliqué plus haut.

Les Tribunaux civils comme les Cours d'appel terminent tous les ans un peu plus d'affaires qu'il n'en est inscrit de nouvelles à leurs rôles. La différence, qui a été annuellement de 8,000 environ, près de 7 pour 100 pendant les dix dernières années, représente le nombre des affaires réinscrites après avoir été rayées précédemment comme terminées: 6,200 par transaction ou désistement, et 1,800 par des jugements par défaut considérés à tort comme définitifs.

Affaires restant à juger. — En suivant la colonne 23 du tableau annexe A, on voit que le nombre des affaires restant à juger, à la fin de chaque année, n'a pas éprouvé de notables changements d'une année à l'autre, surtout à partir de 1839. De 1832 à 1837, ce nombre avait été plus élevé d'un cinquième environ qu'il ne l'a été depuis. De 1841 à 1843 et de 1846 à 1850, il a formé, année moyenne, un peu plus du quart de la totalité des affaires à juger, anciennes ou nouvelles: 275 sur 1,000 pour la première des deux périodes, et 271 sur 1,000 pour la seconde.

Les causes qui sont ainsi, chaque année, léguées à la suivante sont en général des affaires en cours d'instruction; toutefois, dans un certain nombre de Tribunaux très chargés, d'assez nombreuses affaires en état d'être jugées doivent attendre longtemps leur tour d'inscription.

Durée des procès en première instance. — La durée des procès a été indiquée dans les comptes généraux, de 1841 à 1850, tant pour les affaires terminées que pour celles qui restaient à juger le 31 décembre de chaque année. L'état qui suit résume les renseignements recueillis à cet égard.

Table with columns: DURÉE DE L'INSCRIPTION DES AFFAIRES AUX RÔLES, NOMBRES PROPORTIONNELS (des affaires terminées chaque année, des affaires restant à juger le 31 décembre de chaque année), and rows for durations: Trois mois et moins, De trois mois à six, Des six mois jusqu'à douze, D'un an à deux, Plus de deux ans, and Totaux.

L'article 80 du décret du 30 mars 1808 réputé arrière les causes d'audience inscrites aux rôles depuis trois mois sans avoir reçu jugement. L'état ci-dessus constate malheureusement que ces causes arriérées sont hors de proportion avec les autres. Pendant les dix dernières années, leur nombre s'est élevé, à la fin de chaque exercice, aux 7 dixièmes du total: c'est un fâcheux état de choses que le zèle des magistrats doit s'efforcer d'améliorer.

A la vérité, la lenteur dans l'expédition des procès est souvent due à la négligence des parties ou des officiers ministériels qui les représentent: c'est en pareil cas, surtout, que l'autorité tutélaire des magistrats doit se faire sentir. Il ne faut jamais souffrir que les auxiliaires de la justice en ralentissent le cours, et, par cela même, la rendent moins efficace.

Les procès dont l'inscription aux rôles se prolonge plus d'une année, soit parmi les affaires terminées, soit parmi les affaires restant à juger à la fin de chaque année, forment près du cinquième (196 sur 1,000) des premières et plus du quart (237 sur 1,000) des secondes; ils appartiennent pour la plupart à un petit nombre de Tribunaux.

Ainsi, des 13,213 affaires restant à juger le 31 décembre 1850, qui étaient inscrites aux rôles depuis plus d'un an, il y en avait 1,012 au Tribunal de Brioude, 918 à celui de Paris, 739 à celui de Valence, 343 et 513 à ceux de Toulouse et de Roanne, 479 et 436 à ceux de Lyon et de Grenoble, 366 et 337 à ceux de Vienne et de Marvejols, 302 à celui de Montbrison. Ces dix Tribunaux comptaient donc ensemble 5,647 de ces anciennes affaires, plus des 4 dixièmes (427 sur 1,000) du nombre total.

Avant faire droit. — Jugements préparatoires, interlocutoires et sur demandes incidentes. — La 2<sup>e</sup> colonne du tableau annexe A indique, par année, le nombre des avant faire droit que pronoucent les Tribunaux civils pour s'éclairer sur les droits des parties. Les jugements préparatoires et interlocutoires étaient plus fréquents de 1821 à 1830 qu'ils ne l'ont été postérieurement.

En voici le nombre moyen annuel par périodes, ainsi que son rapport avec les affaires du rôle terminées: De 1821 à 1830: 42,531, soit 364 pour 1,000 affaires terminées. De 1831 à 1835: 37,468, soit 313, idem. De 1836 à 1840: 35,258, soit 274, idem.

De 1841 à 1846: 31,693, soit 256, idem.

De 1846 à 1850: 33,864, soit 261, idem.

Ainsi, de 1821 à 1830, il en était prononcé plus de 1 pour 3 affaires, tandis que, de 1841 à 1850, il n'y en a plus que 1 pour 4 affaires. Et cependant, durant les cinq dernières années, on a réuni aux jugements préparatoires et interlocutoires les jugements sur demandes incidentes, qui n'étaient pas relevés précédemment et qui sont au nombre de près de 5,000 par année.

Cette réduction du nombre des jugements d'avant faire droit témoigne de la sollicitude des magistrats pour les intérêts des parties, auxquelles ils épargnent ainsi des frais assez considérables.

Affaires non inscrites au rôle. — Jugements sur requête ou sur rapport. — Les jugements sur requête ou sur rapport statuant sur des demandes portées directement devant les Tribunaux, sans inscription préalable au rôle, n'ont été relevés qu'à partir de 1841.

La colonne 18 du tableau annexe A constate que leur nombre s'est accru successivement de 33,237, en 1841, à 60,839, en 1850. En divisant les dix années en deux périodes quinquennales (dernière ligne de l'état récapitulatif de la page 23), on trouve que, durant la première période, le nombre moyen annuel de ces jugements a été de 39,620, et de 53,069 pendant la seconde. L'accroissement peut être attribué en partie à ce que les relevés ont été plus complets d'année en année, mais ce n'en est pas l'unique cause, car, en certaines matières, il y a eu augmentation réelle.

Ainsi, les jugements d'adjudication définitive, dans les ventes judiciaires, et ceux qui règlent les incidents soulevés dans ces ventes, ont presque triplé de 1841 à 1850.

Les jugements sur requête ou sur rapport sont prononcés: quatre cinquièmes en audience publique, et un cinquième en chambre du conseil.

Un tableau annexe présente, par ordre de matières, le nombre moyen annuel des jugements de cette espèce qui ont été prononcés de 1846 à 1850. L'état ci-après en donne le nombre, par nature d'affaires, pour chacune de ces cinq années. Il suffit de parcourir cette nomenclature pour reconnaître que, le plus souvent, ces jugements sont des actes de pure forme, notamment ceux d'homologation d'actes de notoriété, de rectification d'actes de l'état civil, d'autorisation de femmes mariées, d'homologation de délibérations de conseils de famille, les jugements d'autorisation de ventes d'immeubles, ceux d'adjudication dans les diverses espèces de ventes judiciaires, d'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.

Cependant, certaines affaires jugées sans inscription au rôle général sont susceptibles de discussion: telles sont celles qui concernent l'enregistrement, les contributions indirectes et les douanes, les incidents sur ventes judiciaires, sur ordres, etc.; mais alors les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge commissaire, et, habituellement, sans plaidoirie ni discussion à l'audience.

Homologation d'actes d'adoption. — Les jugements d'homologation d'actes d'adoption, classés à la sixième ligne de l'état précédent, sont peu nombreux chaque année, puisqu'il n'y en a eu que 99 en moyenne de 1846 à 1850, et 100 de 1841 à 1843. Mais, en raison de l'importance de l'acte auquel ils s'appliquent, ils méritent de fixer l'attention; aussi un tableau spécial leur est-il consacré dans les comptes généraux de la justice civile. Ces jugements doivent tous être soumis aux Cours d'appel, qui, à la suite de nouvelles informations, décident définitivement, par des arrêts non motivés, s'il y a lieu ou non à adoption.

Les arrêts de ce genre prononcés par les Cours d'appel, de 1841 à 1850, sont au nombre de 968, soit, en moyenne, 97 par année. De ces 968 arrêts, 27 seulement, un peu moins de 3 p. 100, ont déclaré qu'il n'y avait lieu à adoption; 941 ont, au contraire, validé les actes d'adoption.

Ces actes d'adoption, dont l'homologation était demandée, émanaient: 389 d'hommes, 333 de femmes, célibataires ou veufs, et 226 de deux époux conjointement. Les adoptés étaient: 542 du sexe masculin et 497 du sexe féminin; 486 étaient enfants naturels des adoptants, et 299 avaient été reconnus; 173 autres étaient parents ou alliés des adoptants; enfin, 378 ne se rattachaient à eux par aucun lien constaté. Parmi ces derniers, 60 environ étaient des enfants naturels.

Sur les 968 actes d'adoption soumis à l'homologation des Cours d'appel pendant ces dix années, 167, un sixième, ont été reçus dans le département de la Seine; il y en a eu 38 dans la Gironde, 29 dans l'Isère, 27 dans la Seine-Inférieure, 26 dans le Nord, 25 dans les Bouches-du-Rhône, 24 dans le Calvados, 23 dans la Moselle et dans la Haute-Garonne. Il n'y en a pas eu un seul dans les départements des Basses-Alpes, de l'Indre et du Finistère.

Nature des affaires du rôle général. — Les affaires du rôle terminées par jugement sont distribuées dans l'état annexe E, de même que celles qui ont été jugées par les Cours d'appel et la Cour de cassation, sous les divers titres des Codes dont les dispositions ont été appliquées.

J'ai déjà rappelé combien il est difficile de bien déterminer la nature des actions civiles soumises aux Tribunaux, et d'en présenter une nomenclature exacte. J'ai essayé de donner, dans l'état qui suit, celles des actions qui sont le plus fréquemment introduites ou qui, par leur nature, offrent le plus d'intérêt. Voici cet état pour 1850:

Table with columns: Livre I<sup>er</sup> du Code Napoléon, Livre II, Livre III, and rows listing various legal actions like 'Demandes en main-levée d'opposition à mariage', 'de pension alimentaire formées par des ascendants', etc., with corresponding counts.

Table listing various legal actions and their counts, such as 'en paiement de sommes dues à divers titres', 'en reconnaissance ou vérification d'écritures', etc.

Table titled 'Code de procédure civile' listing actions like 'Saisies-arrêts (Validité de)', 'Saisie-exécution (Oppositions à commandement)', etc.

Total. 99,548

Cet état comprend les actions de chaque espèce jugées pendant chacune des années 1846 à 1850.

En général, les demandes formées sont accueillies, en tout ou en partie, dans une très large proportion; 17 sur 100 seulement, un sixième, sont rejetées. En certaines matières, le nombre proportionnel des demandes rejetées est même inférieur au sixième.

Les actions en paiement de sommes dues à divers titres, au nombre de 23 à 26,000, forment, tous les ans, plus du quart du nombre total des affaires civiles jugées par les Tribunaux. Il eût été sans doute intéressant de connaître à quels titres étaient dues les sommes réclamées; mais la distinction n'a pas pu encore être faite d'une manière satisfaisante.

Après les actions en paiement, les plus fréquentes sont les actions en partage ou licitation; il y en a plus de 12,000 chaque année.

Ensuite viennent les jugements sur saisies mobilières et immobilières, les demandes en revendication de propriété, en reconnaissance, rétablissement ou suppression de servitudes, en validité ou exécution de contrats de vente, en résolution de ventes.

Les affaires dans lesquelles les Tribunaux ont à résoudre des questions de privilèges ou d'hypothèques sont, chaque année, au nombre de 2,000 environ. Mais des questions de même nature sont fréquemment soulevées accessoirement dans d'autres affaires, notamment dans les incidents sur ordre et sur contribution.

Les actions en séparation de corps et de biens ou de biens seulement, ainsi que les demandes de pensions alimentaires, d'interdiction, de nomination de conseils judiciaires, en raison de l'intérêt qu'elles présentent, sont tous les ans relevées dans des tableaux spéciaux des comptes généraux. Leur nombre est indiqué par départements.

(La suite au prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 12 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DISSOLUTION. — NOUVELLE SOCIÉTÉ. — FAILLITE. — COMPTE COURANT OBLIGÉ. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ.

I. Les créanciers d'une société en commandite formée après la dissolution d'une première société, entre les mêmes parties, et dans laquelle un commanditaire a versé en compte courant obligé les bénéfices lui revenant dans la première société, ne sont pas recevables (en vertu de l'art. 1166 du Code Napoléon) à critiquer, du chef du gérant tombé en faillite, la créance de ce commanditaire dans la nouvelle société, sous le prétexte qu'elle ne serait qu'imaginaires et le résultat de la fraude du failli qu'ils représentent. Ils ne peuvent pas être reçus, plus que ce dernier ne le serait lui-même, à alléguer sa propre turpitude. Ils ne sont pas moins non-recevables à critiquer cette même créance de leur chef (art. 1167 du même Code), lorsqu'il est constaté en fait qu'ils n'ont jamais été créanciers de la première société.

II. Le remboursement du montant du compte courant obligé, fait par anticipation, est également à l'abri de toute critique, lorsqu'il a été de bonne foi et au moment où le failli était en bonis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Costa. (Rejet du pourvoi du syndic de la faillite Monard.)

OEUVRES DRAMATIQUES. — CONTREFAÇON. — TRADUCTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Sans avoir à examiner la question de savoir si toute traduction d'un ouvrage français en langue étrangère constitue la contrefaçon prévue par la loi générale du 24 janvier 1793, il est cependant certain que, lorsque la traduction est la reproduction littérale et pour ainsi dire mot à mot de cet ouvrage, les Tribunaux peuvent y voir la contrefaçon. Il peut en résulter du moins un préjudice pour l'auteur, qui l'autorise à en demander la réparation. Conséquemment, l'auteur d'un opéra-comique composé en français et joué à Paris au Théâtre-Italien, sans son consentement, a pu, aux termes des lois spéciales sur la propriété des œuvres dramatiques, se pourvoir en dommages et intérêts contre le directeur de ce théâtre, et l'arrêté qui les a accordés n'a fait que se conformer aux lois de la matière. (Lois des 18 février 1791 et 21 septembre 1793.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Lumley.)

SAISIE-ARRÊT. — RÈGLEMENT AMIABLE DE SES EFFETS.

Aucune loi ne s'oppose à ce que les parties intéressées règlent entre elles à l'amiable, si elles le jugent à propos, les intérêts engagés dans une saisie-arrêt en état de demande en validité. L'article 565 du Code de procédure ci-

vile ne fait point obstacle à une pareille convention. Il ne déclare la nullité d'une saisie-arrêt que lorsque la demande en validité n'en a pas été formée et n'impose pas l'obligation de recourir à un règlement judiciaire. Conséquemment, une saisie-arrêt sur les effets de laquelle les parties se sont entendues, a pu être considérée comme un empêchement à l'exécution immédiate d'une cession consentie postérieurement par le débiteur saisi, lorsque, d'ailleurs, les droits du cessionnaire ont été réservés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Mimerel. (Rejet du pourvoi du sieur Huet.)

Présidence de M. Jaubert.

ASSURANCE TONTINIÈRE. — ANNUITÉ. — RETARD DANS LE PAIEMENT. — DÉCHÉANCE.

L'assuré qui n'a pas payé, dans le terme convenu, les annuités qu'il s'était obligé de verser dans la caisse d'une assurance tontinière, a encouru la déchéance de ses droits comme assuré, sans qu'il ait été besoin de lui faire une sommation. La mise en demeure a pu être induite de la convention elle-même si, d'après les juges de la cause, il en résulte que, par la seule échéance du terme, le débiteur a été suffisamment interpellé. (Art. 1139 et 1230 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Dufour (rejet du pourvoi du sieur Lagolée).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 12 janvier.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. — RENONCIATION. — MAJORAT.

L'immuabilité des conditions matrimoniales et la disposition qui défend de renoncer à une succession future s'opposent à ce que, même pour assurer effet à un majorat constitué au profit de l'ainé de ses enfants, la femme, donataire en vertu de son contrat de mariage de l'usufruit d'une partie des biens de son mari, renonce à cette donation ou institution contractuelle soit du vivant de son mari, soit même à une époque postérieure au décès de celui-ci, si elle l'avait d'abord acceptée. (Art. 1395, 791 et 1130 du Code Napoléon; décrets des 1<sup>er</sup> mars 1808 et 17 mars 1809 sur les majorats.)

L'enfant dont la réserve est intacte n'a rien à débattre dans les difficultés qui s'élevèrent entre les héritiers avantageés sur la priorité de leurs avantages.

Les Tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur une question de nullité de majorat tirée de ce que la fixation respective des droits des parties il résulterait que le majorataire n'aurait pas entre les mains somme suffisante pour le maintien du majorat. Les Tribunaux doivent à cet égard appliquer les règles du droit et accorder effet dans les limites légales à la libéralité constitutive du majorat, tant que l'autorité administrative n'a pas prononcé la nullité dudit majorat.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gillon, et contrairement, sur la première question, aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, des pourvois dirigés, l'un par M. Douineau de Charentais, l'autre par les époux Pavy, contre un arrêt rendu entre eux par la Cour impériale d'Orléans. (Plaidants, M<sup>e</sup> Moreau et Morin.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 7 janvier.

LES HÉRITIERS DU MARQUIS D'ARGENTEUIL CONTRE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. — FONDATION D'UN PRIX. — INTERPRÉTATION DE TESTAMENT.

Nous avons déjà rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 28 février dernier, des difficultés soulevées par la fondation du prix créé par M. le marquis d'Argenteuil pour récompenser les perfectionnements les plus importants qui pourraient être apportés au traitement de certaines maladies.

Depuis 1838, jusqu'au mois de février dernier, l'Académie de médecine, bénéficiaire du legs, n'ayant pas distribué le prix, un procès lui fut fait par les exécuteurs testamentaires du marquis d'Argenteuil. Le Tribunal rendit un jugement qui repoussa la prétention des exécuteurs testamentaires.

La question s'est représentée dans des termes nouveaux.

M<sup>e</sup> de Villepin, avocat des exécuteurs testamentaires de M. d'Argenteuil, a exposé ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je me présente devant vous pour deux hommes honorables que vous connaissez déjà. L'un d'eux, M. Dugon, est le légataire universel de M. le marquis d'Argenteuil; l'autre, M. Lambert, est son exécuteur testamentaire : il a été chargé, par une clause spéciale du testament, de veiller à la stricte exécution des legs faits dans l'intérêt des arts, des sciences ou de l'humanité. Tous deux se sont de longtemps inquiétés de ce que devenait, au milieu de incertitudes de l'Académie de médecine, le legs destiné à encourager les progrès de l'art de guérir. Leurs plaintes même ont été portées devant vous, et vous avez rendu l'an dernier un jugement qui, tout en leur refusant la satisfaction judiciaire à laquelle ils aspiraient, n'en contenait pas moins une appréciation morale, une sorte de préjugé dont MM. Dugon et Lambert viennent aujourd'hui réclamer le bénéfice.

Voici les faits qui ont donné naissance au procès actuel. C'est le 13 mars 1838 qu'est décédé M. le marquis d'Argenteuil. Il succombait à une maladie que la médecine avait été impuissante, soit à guérir, soit même à soulager. Son testament, dans lequel il dispose de plus de 300,000 fr. en faveur des pauvres des hospices ou d'établissements destinés au soulagement de l'humanité, est un véritable monument de bienfaisance privée.

Parmi les dispositions de ce testament, l'une, qui regarde l'Académie de médecine, est directement l'objet du procès actuel.

Voici le texte de cette disposition :

« Je lègue à l'Académie de médecine de Paris la somme de 30,000 fr. pour être placée, avec les intérêts qu'elle produira du jour de mon décès, en rentes sur l'Etat, dont le revenu accumulé sera donné tous les six ans à l'auteur du perfectionnement apporté, pendant cet espace de temps, aux moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urètre. Dans le cas, mais dans le cas seulement, où, pendant une période de six ans, cette partie de l'art de guérir n'aurait pas été l'objet d'un perfectionnement assez notable pour mériter le prix que j'institue, l'Académie pourra l'accorder à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté durant ces six ans au traitement des autres maladies des voies urinaires. »

Le testament fut régulièrement exécuté de la part des représentants du marquis d'Argenteuil. On devait espérer qu'il en serait de même de la part de l'Académie. Cependant, au mois de septembre 1832, c'est-à-dire malgré l'expiration de la première période ouverte le 13 mars 1838 et expirant à pareille époque de 1844, malgré l'expiration d'une seconde période de 1844 à 1850, aucun prix n'avait été distribué.

Comment cela s'était-il fait? C'est que l'Académie et ses commissions d'examen s'étaient épuisées en incertitudes et en hésitations de toute sorte. Je n'ai pas en ce moment à en pénétrer les causes; je veux me borner à signaler au Tribunal les faits matériels propres à justifier la demande en restitution formée par MM. Dugon et Lambert.

En 1846, dix-huit concurrents s'étant présentés, la commission, craignant probablement d'élever un piédestal à celui auquel elle donnerait en entier le prix de 8,238 fr., proposa de diviser en quatre parties égales la totalité des arrérages alors échus. Elle proposa donc de donner :

A M. Perrère, 4,000 fr.; à M. Mercier, 3,000 fr.; à M. Delacroix, 2,000 fr.; et enfin à M. Beniqué 1,000.

En face de telle proposition, l'embarras de l'Académie fut grand. Pouvait-elle diviser le prix d'Argenteuil? Après avoir consulté et discuté longuement, l'Académie, après huit ans d'attente, décida que le prix d'Argenteuil ne pouvait être divisé et qu'il n'y avait pas lieu de l'accorder cette fois.

Cependant il y avait un précédent fâcheux. On pouvait dire, en présence des propositions de la commission, que si le testament eût été rigoureusement exécuté, le prix devait appartenir à celui auquel avait été attribuée la plus grande part dans la somme à distribuer tous les six ans, c'est-à-dire à M. Perrère. L'Académie sentit bien qu'elle avait commis une faute, et ce fut plutôt pour déjouer les conjectures et les raisonnements que pour rechercher celui qui, entre tous, avait mérité le prix d'Argenteuil, qu'une deuxième commission fut nommée.

Cette commission s'acquitta à merveille de sa mission. Elle y consacra 1847, 1848, 1849. Enfin, le 26 février 1850, l'Académie, s'étant réunie en comité secret, adopta les nouvelles conclusions de la commission, et décida qu'il n'y avait lieu à distribuer le prix, ni en totalité, ni par parties, et que tout devait se borner à mentionner très honorablement certains noms et seulement par ordre alphabétique.

Voilà donc à quel aboutissaient les généreuses intentions de M. le marquis d'Argenteuil! Une telle position était tellement étrange, que l'Académie elle-même crut nécessaire de prendre, le 5 mars suivant, une délibération portant que les fonds provenant du premier prix d'Argenteuil (fonds que la volonté du testateur attribuait à l'auteur du perfectionnement le plus important réalisé dans la première période de six ans), seront réservés pour augmenter d'autant, non pas seulement le second prix, ce qui en augmenterait démesurément les proportions, mais le deuxième, le troisième et peut-être le quatrième, de telle sorte qu'il y ait moins d'inégalité dans les premières rémunérations.

Bientôt après, la publication du programme pour l'année 1851 fit connaître que le montant du prix à distribuer pour 1844-1850 était fixé à 12,000 fr.

MM. Dugon et Lambert durent s'émouvoir de ces nouveaux arrangements, qui livraient au caprice et à l'arbitraire la volonté du marquis d'Argenteuil. Après une correspondance qui n'aboutit à aucun résultat, entre M. Lambert et M. Dubois (d'Amiens), secrétaire perpétuel de l'Académie de médecine; le légataire universel du marquis d'Argenteuil et son exécuteur testamentaire eurent devoir s'adresser au Tribunal pour lui demander d'interpréter le legs en ce sens, que l'Académie était seulement investie du droit de désigner pour chaque période de six années, entre tous les perfectionnements nés dans le cours de cette période, le plus important, relativement aux autres, et de décerner à son auteur le prix affecté à cette période. Suivant les demandeurs, l'Académie interprétait mal la disposition du testament en exigeant, pour décerner le prix, un perfectionnement très important ou très notable absolu : ni la valeur du prix, ni les périodes de distribution ne se prétaient à une telle interprétation. Il suffisait, suivant eux, de jeter les yeux sur les premières résolutions de l'Académie pour apercevoir qu'il y avait eu des travaux dignes du prix. Les mentions honorables décernées par ordre alphabétique en 1850 ne prouvaient qu'une chose, l'intention d'échapper aux conséquences qu'on aurait pu tirer de la disposition testamentaire rapprochée d'un tableau de mention honorable, si elles avaient été décernées par ordre de mérite.

MM. Dugon et Lambert demandaient, en outre, au Tribunal d'impartir à l'Académie un délai pour exécuter le testament suivant l'interprétation qui serait donnée, et, à défaut d'exécution dans le délai prescrit, la nomination d'une commission médicale qui statuerait au lieu et place de l'Académie.

Le Tribunal rendit, à la date du 25 février 1852, le jugement dont voici les termes :

« Attendu que les intentions de d'Argenteuil, exprimées dans son testament, ne présentent rien d'obscur ni d'ambigu; que le testament contient 1<sup>o</sup> une disposition principale, à savoir : l'institution d'un prix qui doit être décerné tous les six ans à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté, pendant cet espace de temps, aux moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urètre; 2<sup>o</sup> une disposition subsidiaire (pour le cas seulement où, pendant la période de six ans, les moyens curatifs des rétrécissements du canal de l'urètre n'auraient pas été l'objet d'un perfectionnement assez notable pour mériter le prix institué) à savoir : la faculté pour l'Académie d'accorder ce prix à l'auteur du perfectionnement le plus important apporté, durant cette même période de six ans, au traitement des autres maladies des voies urinaires; »

« Attendu que dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le testateur a entendu s'en rapporter exclusivement au jugement de l'Académie de médecine; qu'elle ne peut être tenue de décerner un prix qui ne lui paraît pas mériter, de récompenser des œuvres médiocres ou des perfectionnements insignifiants; »

« Qu'il appartient donc à l'Académie et à elle seule d'apprécier si, dans un espace de six ans, il a été apporté aux moyens curatifs des rétrécissements un perfectionnement assez notable, assez important pour mériter le prix, et subsidiairement, en cas de négative, si dans la même période il a été apporté au traitement des autres maladies des voies urinaires un perfectionnement assez notable pour que l'Académie use de la faculté que lui laisse le testament; »

« Attendu que le testateur n'a point prévu le cas où l'Académie ne croirait devoir appliquer ni la disposition principale, ni la disposition subsidiaire; »

« Attendu que l'Académie a décidé qu'il n'y avait point lieu de décerner le prix pour la première période (1838-1844), et que les fonds destinés à ce prix seraient réservés pour augmenter le prix de la période suivante; »

« Attendu que si les héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires de d'Argenteuil, jugent le mode adopté par l'Académie contraire aux volontés du testateur, ils peuvent, dans leur intérêt personnel ou dans celui de la succession, en tirer telles conséquences que de droit et se pourvoir s'il y a lieu, ainsi qu'ils avisèrent pour l'exécution des conditions du legs accepté par l'Académie; »

« Mais, attendu qu'il est interdit aux Tribunaux de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui lui sont soumises; qu'ainsi le Tribunal ne peut statuer sur les prix à échoir ultérieurement, c'est-à-dire sur des faits non accomplis et qui peuvent ne pas se réaliser; »

« Attendu, pour ce qui concerne les prix relatifs aux deux périodes accomplies, que le Tribunal ne peut ni s'immiscer lui-même, ni conférer à des tiers le droit de s'immiscer dans l'appréciation de travaux ou la distribution de récompenses qui ne relèvent que de l'Académie; »

« Deboute Dugon et Lambert es-noms de leur demande et les condamne aux dépens. »

Après avoir donné lecture de ce jugement, M<sup>e</sup> de Villepin continue ainsi : J'ai dit que le jugement ne donnait pas à MM. Dugon et Lambert la satisfaction judiciaire à laquelle ils croyaient avoir droit, mais qu'il en résultait un préjugé, une appréciation morale dont ils entendent se prévaloir aujourd'hui.

Tel est l'objet du procès actuel, lequel conclut à la restitution de la somme de 8,238 francs représentant le premier prix d'Argenteuil, qui, applicable à la période 1838-1844, n'a point été distribué et ne doit pas l'être, dans les termes du testament, ainsi qu'il résulte des diverses décisions de l'Académie et du jugement lui-même. Nous fondons cette demande en restitution sur le défaut d'emploi et sur l'inexécution des volontés formelles du marquis d'Argenteuil.

La question ne saurait être douteuse en droit. Tout le monde convient que si un legs a été fait pour une chose qui doit être accomplie, ob rem futuram, ou avec désignation d'emploi, il y a lieu à restitution de la somme ou de l'objet légué, lorsqu'on ne s'est pas conformé à la volonté du testateur.

proportionner le délai de distribution aux forces des travailleurs, aux sacrifices de toute nature, de temps et d'argent qu'ils s'imposent, et leur offrir la certitude d'une récompense peu éloignée. Si les périodes avaient plus d'étendue, les savants pourraient se décourager.

L'esprit du legs est aussi de proportionner le prix à l'importance probable des découvertes dans chaque période. En exagérant la quotité du prix, on risque de récompenser les découvertes sexennales au-delà de leurs mérites, de même qu'en se montrant trop exigeant sur l'importance des perfectionnements, on méconnaît l'intention du testateur qui, en fixant des périodes sexennales, n'a certainement pas supposé que tous les six ans il se produirait des œuvres de génie.

Dès lors, la lettre et l'esprit du legs ainsi expliqués, est-il possible de méconnaître tout ce qu'a de rigoureux la condition d'emploi fixée par le testateur? Qui oserait dire que M. le marquis d'Argenteuil eût donné, s'il eût pu prévoir que son legs serait abandonné aux combinaisons capricieuses et arbitraires de l'Académie de médecine?

Néanmoins il est certain que le premier prix d'Argenteuil, affecté à la période 1838-1844, ne sera point distribué; les décisions de l'Académie sont là qui le disent. Donc, la destination voulue par le testateur n'ayant point eu lieu, il faut que la somme soit restituée aux héritiers.

Comment l'Académie pourrait-elle avoir la prétention de garder la somme affectée à ce premier prix et d'en disposer à son gré? Le legs n'est ni pur et simple, ni conçu en termes généraux. Les conditions du legs sont minutieusement précisées; il est évident que le testateur ne s'en est rapporté à l'Académie que pour le choix du candidat et nullement pour la quotité du prix, la nature des perfectionnements et les périodes.

Quel est donc au juste le droit de l'Académie? Elle a un droit de propriété sur la somme de 30,000 fr. C'est incontestable. Quant à l'usufruit, perpétuellement détaché de la nue-propriété, il n'appartient nullement à l'Académie. Elle est chargée, il est vrai, de percevoir chaque année les arrérages, de les placer, de les accumuler ainsi pendant six années consécutives. Mais ceci ne constitue qu'un droit d'administration. En réalité, les arrérages appartiennent à celui qui, dans chaque période de six années, aura été désigné par l'Académie comme ayant apporté le perfectionnement le plus important dans le traitement des maladies indiquées. Si l'Académie décide qu'il n'y a personne à désigner, que nul n'a mérité le prix, il est évident que les arrérages accumulés restent sans cause entre ses mains, et que, par suite d'une sorte de caducité du legs, le montant doit en être remis au légataire universel du marquis d'Argenteuil.

Dira-t-on que l'Académie exécute le legs tant qu'il est en elle, en reportant sur les périodes subséquentes la valeur du prix allégué à la période 1838-1844, qui n'a pas été distribué? C'est une erreur. En agissant ainsi, l'Académie ne fait qu'accroître la difficulté de distribuer le prix et rendre la volonté du testateur inexécutable. Il est bien plus malaisé de distribuer un prix de 12,000 fr. qu'un prix de 8,000 fr., et l'Académie elle-même en a fourni la preuve lorsqu'il y a quelques années elle déclarait, relativement au prix d'Argenteuil, qu'elle trouvait bien moyen de diviser le prix entre divers savants, mais qu'elle ne rencontrait pas de découverte ou de perfectionnement digne du prix entier allégué à la première période.

Que serait-ce donc si le prix d'une des périodes, ainsi augmenté, n'était pas lui-même distribué? Il faudrait donc le reporter encore sur une ou plusieurs des périodes sexennales subséquentes, et arriver à distribuer des prix de 15,000 fr., de 18,000 fr. et même de 20,000 fr. Evidemment, c'est aller contre la volonté du testateur, c'est l'enlever et la rendre inexécutable, que de reporter sur les périodes subséquentes la valeur d'un prix sexennal non distribué.

Qu'importent les usages académiques? Ils ne sauraient prévaloir contre la volonté du testateur formellement exprimée.

En définitive, il faut bien voir l'intérêt du procès. Ce n'est pas la restitution d'une somme d'argent que nous poursuivons; notre but est plus élevé. MM. Dugon et Lambert seraient heureux de trouver, dans la nécessité pour l'Académie de restituer aux héritiers les prix sexennaux quand ils ne seraient pas distribués, une sorte de contre-poids au pouvoir arbitraire et absolu que le Tribunal lui a reconnu. Assurément, si vous accueillez leur prétention, l'Académie se montrera plus équitable et plus modérée dans l'exercice de son droit. Plutôt que de s'exposer à une restitution inévitable, elle aimera mieux, nous l'espérons du moins, exécuter largement la volonté du testateur. Ainsi tout le monde sera satisfait : l'Académie, parce qu'elle aura fait son devoir; les travailleurs, parce qu'ils obtiendront leur récompense; et MM. Dugon et Lambert, parce qu'en accomplissant religieusement leur mission, ils auront obtenu l'exécution complète des dispositions testamentaires dont la surveillance leur a été spécialement confiée.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'Académie impériale de médecine, réplique en ces termes :

Messieurs, malgré les efforts de l'adversaire et le talent qu'il vient de montrer, je ne crois pas ce procès sérieux. M. le marquis d'Argenteuil a laissé un testament dont vous connaissez maintenant les termes.

M. le marquis d'Argenteuil a fait cette disposition, non en sa qualité de savant, d'ancien élève de l'École-Polytechnique, mais tout simplement en sa qualité de malade. Il avait souffert atrocement d'un rétrécissement; il voulait que les efforts de la science, qui avait été impuissante à le guérir, fussent consacrés au soulagement des personnes affectées de cette cruelle maladie.

La fondation de ce prix ayant été acceptée par l'Académie de médecine, elle nomma une commission dans laquelle figuraient MM. Jobert, Amussat, Ségalas, Civiale, Bégin. Cette commission fut chargée de rechercher et d'apprécier tous les perfectionnements qui avaient pu être apportés pendant une période de six années au traitement de cette maladie.

Il ne faut pas perdre de vue la responsabilité qui pèse sur l'Académie. Lorsqu'elle décerne un prix, elle indique ainsi forcément au public que le lauréat a réalisé une amélioration importante. Elle place ainsi un homme sur un piédestal. Or, avant de conférer des prix qui entraînent de telles conséquences, il faut être bien sûr qu'on va récompenser des travaux hors ligne. L'Académie pensa, après mûr examen, qu'il n'y avait pas lieu de distribuer le prix total, et qu'il suffisait de distribuer de simples encouragements en morcelant le prix.

Mais avant d'agir ainsi, l'Académie crut devoir consulter des jurisconsultes éminents. La question fut examinée, et de cet examen résulta la conviction qu'il était impossible de songer à diviser le prix d'Argenteuil.

Une seconde commission fut nommée. Elle décida qu'il n'y avait pas lieu de donner ce prix. Or, à côté de l'Académie, il y avait un médecin qui avait fait tous ses efforts pour mériter le prix, et qui n'avait pu y réussir. Ce monsieur voulut forcer l'Académie à distribuer le prix. Nos adversaires doivent le connaître, ils ont dû recevoir sa visite.

M<sup>e</sup> de Villepin : Nous sommes complètement étrangers à ce médecin, qui n'est absolument pour rien dans ce procès.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Ah! c'est différent; mais j'aurais cru que nos adversaires étaient en relations assez suivies avec ce médecin. Quoi qu'il en soit, les exécuteurs testamentaires voulurent forcer l'Académie à distribuer le prix d'Argenteuil. Il faut avouer que s'ils avaient réussi, l'exécution de la décision aurait présenté quelque chose d'assez piquant : on a déjà vu des gens qui faisaient jouer leurs pièces par autorité de justice, mais on n'a pas encore vu de distribution de prix par autorité de justice. L'Académie aurait été contrainte à inscrire dans ses procès-verbaux quelque chose comme ceci : « Par autorité de justice, nous donnons le prix à monsieur tel; qui ne nous paraît pas l'avoir mérité. »

Voilà pourtant ce que l'adversaire a sollicité du Tribunal. Il l'a fait, je le reconnais, avec autant de talent que de modération; néanmoins il a perdu son procès. Vous avez rendu, à la date du 25 février, le jugement dont on vous a donné lecture.

Après cette décision, les exécuteurs testamentaires de M. le marquis d'Argenteuil ont compris que ce premier procès était mauvais. Ils ne se sont donc point pourvus par appel. Mais ils nous ont fait un second procès, et, en conséquence, ils viennent aujourd'hui nous demander la restitution des sommes représentées les prix non décernés.

Messieurs, dans cette cause, ce qu'il faut rechercher avant tout, c'est la volonté du testateur, l'intention qui a présidé au legs fait par M. le marquis d'Argenteuil. Qu'a-t-il voulu? Une seule chose; c'est que, grâce aux encouragements par lui destinés aux efforts des savants, on découvrit et on apportât enfin

des améliorations sensibles au traitement des maladies de l'urètre. Voilà quelle a été sa pensée. Or, pour que le prix fondé par lui soit décerné conformément à ses véritables intentions, il faut évidemment qu'une amélioration importante ait été introduite dans ce traitement. Si dans une période de six ans aucune amélioration importante n'a été constatée, il faut évidemment qu'elle l'ait été. Les adversaires répondent : de deux choses l'une, ou il faut que l'Académie décerne le prix; ou, si elle ne le décerne pas, il faut qu'elle restitue la valeur du prix aux héritiers de M. le marquis d'Argenteuil.

Or, je le demande, est-ce que l'intention du testateur a été de faire rentrer les intérêts de la somme de 30,000 fr. dans la caisse du légataire universel? Evidemment non. Mais M. d'Argenteuil a voulu, c'est ce que la somme de 30,000 fr. et ses intérêts démontrent, dans toutes les hypothèses, exclusivement affectées à la fondation de son prix. Jamais il n'a supposé, jamais il n'a pensé ni voulu qu'une portion quelconque de cette somme de 30,000 fr. ou des intérêts qu'elle produirait revint à son légataire universel. La demande des adversaires va donc directement contre les intentions formelles de M. le marquis d'Argenteuil. Savez-vous ce qu'il a voulu? C'est que les 9,000 fr. d'intérêts produits par la somme de 30,000 fr. pendant un espace de six années, fussent donnés en prix à l'auteur d'une amélioration importante apportée dans le traitement des maladies que j'ai déjà indiquées. Mais qu'arriverait-il si, pendant la période de six années, il ne s'est pas produit la moindre amélioration digne du prix? Faudra-t-il que les 9,000 fr. aillent rentrer dans la caisse du légataire universel? J'ai la conviction que si le testateur vivait encore, il répondrait : « Non, jamais! » Que faudra-t-il donc faire? Il faudra dire : « Lorsque le testateur a cru que dans une période de six années, un travail digne du prix se produirait. Ce travail ne s'est pas produit. Est-ce que ce n'est pas interrompre sa volonté avec sagesse et avec intelligence, que de ne pas détourner un centime de ce que le but de la fondation, que d'affecter au contraire la somme des 30,000 fr. au prix, et de dire que les intérêts de la première période de six années se joindront aux intérêts de la deuxième période, pour constituer le prix à distribuer? »

Cela est si juste et si raisonnable, que c'est ce qui se pratique de que dans toutes les académies. C'est la usage à l'Académie de sciences, à l'Académie des sciences morales et politiques, à l'Académie de médecine. M. le marquis d'Argenteuil a légué à l'Académie une somme de 12,000 fr. pour fonder un prix destiné au meilleur mémoire sur l'anatomie et la médecine. En 1834, le prix n'a pas été décerné. Les arrérages et les intérêts ont été ajoutés à ceux produits par le capital jusqu'en 1838. Jamais, dans aucune académie, on n'a rendu aux héritiers d'un fondateur les arrérages de la somme léguée pour instituer un prix.

Je puis citer encore comme exemple le legs fait par M. de Civrieux pour la fondation d'un prix annuel destiné à récompenser les travaux remarquables sur la surexcitation de la sensibilité physique. C'est un prix difficile à distribuer que le prix fondé par une femme pour le traitement des affections causées par la surexcitation de la sensibilité nerveuse. Annoncé il est arrivé que quelquefois il n'a pas pu être distribué. Est-ce qu'on a rendu les arrérages aux héritiers de M. de Civrieux? Non, jamais. Les arrérages des années où le prix n'avait pas été donné ont été réunis aux arrérages des années suivantes.

Messieurs, le prix d'Argenteuil est un véritable emblème pour l'Académie de médecine. Les 30,000 fr. légués par M. le marquis d'Argenteuil avaient été placés par l'Académie dans la caisse Gouin. Par suite du désastre de cette maison, l'Académie n'aura que 43 pour cent de cette somme. Fort heureusement ses ressources lui permettent de combler le déficit. Mais vous voyez que si elle insiste pour faire repousser la prétention des adversaires, c'est uniquement dans l'intérêt de la somme de 12,000 fr. de M. le marquis d'Argenteuil. En résumé, l'Académie doit être libre de distribuer le prix quand elle trouve un travail qui lui en paraît digne. Tant que ce travail ne se révèle pas, les arrérages du capital affecté à la fondation du prix doivent augmenter la valeur de ce prix. Il ne faut pas que les arrérages aillent enrichir un légataire universel à qui le testateur a définitivement enlevé cette somme de 30,000 fr. en capital et intérêts, lorsqu'il l'a formellement affectée à la fondation d'un prix scientifique.

Le Tribunal a remis l'affaire à vendredi prochain pour le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 décembre.

COTES DE NORMANDIE. — RÉCOLTE DU VARECH. — PROPRIÉTAIRE FORAIN. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

L'arrêté du préfet de la Manche, du 16 novembre 1808, portant la récole du varech, s'étant conformé à l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, aux déclarations du roi des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772, et n'ayant usé en cela que du pouvoir réglementaire conféré aux préfets, par l'article 103 du gouvernement du 18 thermidor an X, est légal et obligatoire.

En conséquence, sur les côtes de Normandie, le varech appartenant aux rochers ne peut être récolté que par l'habitant du territoire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le rocher, et il ne peut être enlevé que par le propriétaire de la commune; en outre, et conformément à l'arrêté du conseil municipal, pour la fabrication de la soude.

La combinaison de ces différentes dispositions législatives et réglementaires, tendant à réserver au propriétaire forain la récolte du varech pour la fabrication de la soude, et elle ne lui permet que pour son usage exclusif d'engrais aux terres situées sur le territoire de la commune riveraine des bords de la mer.

Cette question, dont l'importance se révèle par les difficultés qui se sont souvent élevées devant les Tribunaux des côtes de Normandie, nous engage à donner le texte de l'arrêt qui la juge et qui a été rendu dans les termes suivants :

« La Cour, ouï le rapport fait par M. Quéault, conseiller des observations de M<sup>e</sup> Béchard, avocat de la commune de Ville, demeurades en cassation, et les conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm; »

« Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, les déclarations du roi des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772; l'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an X, et l'arrêté du préfet de la Manche du 16 novembre 1808; »

« Attendu que l'arrêté du préfet de la Manche, du 16 novembre 1808, a été pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an X, qui a chargé les préfets de terminer, par des arrêtés conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la récolte du varech, et leur a ainsi délégué un pouvoir de haute administration en harmonie avec la double compétence qui appartient aux préfets, soit comme représentants légaux du domaine dont ladite récolte est une concession, soit comme tuteurs des communes, dont les intérêts doivent être conciliés dans la répartition de ladite concession; »

« Attendu que la mission confiée aux préfets par l'arrêté du 18 thermidor an X, à la charge de se conformer aux lois, a été remplie par le préfet du département de la Manche, dans son arrêté du 16 novembre 1808, au moyen d'un ensemble de mesures destinées à assurer l'exécution des dispositions combinées de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, des déclarations du roi des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772, et de l'arrêté du Gouvernement du 18 thermidor an X, et de l'arrêté du préfet de la Manche du 16 novembre 1808; »

« Attendu que si la déclaration du roi du 30 octobre 1772, introduit en cette matière de nouvelles dispositions favorables à l'industrie de la fabrication de la soude, elle a néanmoins conservé dans ses articles 1 et 3, conservé la prééminence à l'intérêt de l'agriculture, au profit de laquelle le varech doit être, en premier lieu, récolté comme engrais, et n'a concédé, par son article 3, le droit de recueillir le varech pour la fabrication de

sonde qu'après que les riverains auront fait les provisions nécessaires à l'engrais de leurs terres dans les temps indiqués ;

Attendu qu'il restait à régler, selon l'ordre établi par ces dispositions, le mode de délivrance des concessions ainsi faites, et à l'agriculture pour la récolte du varech, attendu que l'agriculture n'a pu se procurer la matière n° 1 sans aucune des ordonnances rendues sur la matière n° 1, attendu que le conflit des prétentions individuelles des habitants ;

Attendu que le préfet de la Manche a pourvu à cette nécessité, notamment par l'article 15 de son arrêté, qui porte que, si la faculté de se procurer d'autres engrais rendait les terres de mer moins nécessaires à l'agriculture dans certaines communes, le conseil municipal pourrait être autorisé à se réunir et à demander de faire brûler le varech par les habitants de la commune ou d'en affermer la récolte, réclamation contre laquelle il serait statué par le préfet, d'après l'avis du sous-préfet de l'arrondissement ;

Attendu que cette disposition de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1808 doit être combinée avec celle de l'article 4 du même arrêté, qui autorise les habitants de certaines communes y désignées, parmi lesquelles ne se trouvent point comprise la commune de Réville, à récolter du varech pendant le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, pour faire de la soude ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 4 et 15 de l'arrêté du 16 novembre 1808, que dans toutes les communes du département de la Manche, autres que celles énumérées dans l'article 4 de l'arrêté, la coupe du varech au sarrasin pour la fabrication de la soude, sans autorisation du préfet, constitue une contravention aux dispositions dudit arrêté du 16 novembre 1808 ;

Attendu, en fait, qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, ainsi que par le jugement attaqué, que le sieur Hébreuse, habitant de la commune de Montarville, propriétaire d'un terrain dans la commune de Réville, avait, à la date du 18 juillet 1851, arraché du varech sur les rochers de la commune de Réville, pour faire de la soude ;

Qu'il était ainsi contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1808 ;

Que, néanmoins, le sieur Hébreuse a été renvoyé des fins de la poursuite intentée contre lui ;

En quoi le jugement attaqué a violé les articles 2, 4, 12, et 15 combinés de l'arrêté du préfet du département de la Manche, du 16 novembre 1808, 6 de la déclaration du roi du 30 mai 1771, 5 et 6 de la déclaration du roi du 30 mai 1771 ;

Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Coutances, le 10 juillet 1852, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté, par la commune de Réville, du jugement du Tribunal correctionnel de Valognes, du 16 mars 1852, qui a renvoyé les parties, avec les pièces du procès, devant la Cour d'appel de Caen, chambre des appels de police correctionnelle.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).**  
Présidence de M. Legonidec.  
**Audience du 12 janvier.**  
**BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — CIDRES FALSIFIÉS.**  
L'année dernière nous avons rendu un compte très détaillé (voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 20 juin 1852) des débats qui ont précédé la condamnation d'un grand nombre de brasseurs de Paris pour débit de cidres contenant du sel plombique, et par suite pour avoir occasionné des maladies et même causé la mort de plusieurs personnes qui en avaient fait usage.

Au nombre des brasseurs compris dans l'instruction qui avait précédé ces condamnations se trouvait le sieur Léon Dresch, brasseur bien connu du faubourg Saint-Martin, qui continue l'industrie exploitée par ses pères depuis quatre générations. Mais l'instruction n'ayant pas réuni les éléments nécessaires pour le comprendre dans la poursuite, une ordonnance de non-lieu intervint en sa faveur, et il n'eut point à comparaître devant le Tribunal correctionnel.

Aujourd'hui, par suite de nouvelles plaintes formées par des dames Legrand et Dupont, le sieur Dresch était renvoyé devant le Tribunal sous la double prévention de blessures par imprudence et de vente de cidres falsifiés. Les dames Legrand et Dupont ne se portent pas parties civiles ; elles sont entendues comme témoins et prêtent serment.

Ces deux dames déclarent qu'elles ont acheté du cidre chez M. Dresch à la fin de décembre 1851. A partir de ce moment, elles ont fait usage de ce cidre et ont été indisposées. L'indisposition et le malaise allaient croissant, la dame Legrand fit venir le docteur Lefrançois qui reconnut les symptômes de l'empoisonnement saturnin. Ce médecin rapporta une bouteille de cidre qu'il fit analyser par le pharmacien Béraud, qui reconnut, en petite quantité, il est vrai, la présence du plomb. Le docteur Bonvalet, appelé plus tard, a fait les mêmes constatations ; il a reconnu l'empoisonnement saturnin au liseré bleu qui sillonnait les urines, signe caractéristique et presque infallible de cette maladie.

MM. Lefrançois et Bonvalet confirment, chacun en ce qui le concerne, les déclarations précédentes.

M. Chevallier, professeur à l'École de pharmacie, expert nommé par le Tribunal, est appelé à la barre.

M. le président : Nous avons encore une fois recours à vos lumières, monsieur, pour nous renseigner sur la composition des cidres de 1851, qui, selon la prévention, auraient été falsifiés et auraient causé des maladies ; il s'agit des cidres sortant de la fabrique du prévenu Dresch.

M. Chevallier : Oui, monsieur le président, j'ai été chargé d'analyser ces cidres, et je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit plusieurs fois dans des affaires semblables. Comme dans les cidres soumis l'année dernière à mon appréciation, j'ai reconnu dans ceux de M. Dresch la présence du sel plombique, mais dans des proportions différentes pour les bouteilles : les unes en contenaient dix centigrammes, les autres cinq centigrammes seulement.

M. le président : A quelle opération, dans la fabrication du cidre, attribuez-vous la présence de ce sel plombique ?

M. Chevallier : Comme toujours, au mode de clarification ; c'est toujours le procédé Dorvet. Ce Dorvet en a fait un mystère à beaucoup de brasseurs ; il l'a donné comme son secret, par conséquent comme une nouveauté. La vérité est qu'il est fort ancien ; il date de 1755, et dès cette époque il a été reconnu comme très dangereux. En 1755, qui est l'année où il a été constaté et attribué à l'usage d'un cidre clarifié avec du plomb ; l'année dernière, nous avons constaté à eu lieu à Paris, devant cette chambre, dans les mêmes circonstances.

M. le président : Les effets de ce poison seraient-ils donc toujours les mêmes ?

M. Chevallier : Oh ! non, monsieur le président ; au contraire, il a des allures très diverses. Dans la même famille, les uns seront atteints, les uns seront malades, les uns mourront mourir même, tandis que les autres membres n'en ressentiront aucune atteinte ; il faut y apporter certaines dispositions ; mais ces dispositions existant, il se produira toujours de même. Quoi qu'il en soit, on ne saurait trop le dire, du plomb mêlé à un breuvage quelconque, de l'eau roulant dans des tuyaux de plomb, présente toujours des dangers pour la santé. Tout le monde se rappelle ce qui est arrivé en Angleterre à la famille de Louis-Philippe ; on ne saurait prendre trop de précautions contre le plomb, et surtout il ne faut jamais employer le sel plombique dans la préparation des substances alimentaires.

M. le président : Dans les substances alimentaires, le

cidre, par exemple, peut-on séparer le plomb ?

M. Chevallier : J'ai obtenu cette séparation ; quand l'opération est bien faite, on peut réussir ; mais si elle est mal faite, et elle est fort difficile, elle demande beaucoup de soins, elle présente de grands dangers.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre aux charges qui s'élevaient contre vous ?

M. Dresch : Je reconnais avoir vendu les cidres, mais je devais les croire d'autant plus purs, plus sains, que l'année dernière, compris d'abord dans la poursuite exercée contre mes confrères, j'ai été relaxé, et cela après une perquisition faite dans mes caves, et à la suite de laquelle M. Mialhe, pharmacien, commis par la justice pour examiner mes cidres, avait déclaré que mes cidres étaient excellents, ne contenant rien de nuisible à la santé.

M. le président : Nous savons, en effet, qu'une ordonnance de non-lieu a été rendue en votre faveur, mais cela tient à ce que les renseignements suffisants n'étaient pas parvenus à la justice, à ce qu'aussi, des cinq personnes qui avaient acheté de vos cidres, aucune n'avait été malade. Depuis, de nouvelles personnes se sont plaintes, les dames Legrand et Dupont ; de plus, on a saisi de vos cidres chez Dautin, Girou, Carteret, Saboul, et ces cidres contenaient du sel plombique, suivant l'analyse qui en a été faite. Quelle explication donnez-vous en réponse à ces faits ?

M. Dresch : Je ne puis que témoigner mon étonnement, car indépendamment de l'analyse de M. Mialhe, j'en ai fait examiner deux bouteilles par un autre pharmacien, qui n'y a rien trouvé.

M. le président : N'avez-vous pas employé Dorvet dans votre fabrication ?

M. Dresch : Dorvet a été chez moi, mais il n'y est plus depuis le mois d'octobre 1851.

M. le président : Dorvet avait un moyen spécial de clarification ; connaissiez-vous ce moyen ?

M. Dresch : C'était son secret, j'ai dû le respecter ; mais il a été expérimenté par M. Mialhe ; j'ai dû le croire innocent.

M. le président : Il l'était si peu qu'il a déterminé, comme vous le savez, de nombreuses affections saturnines. Il est inconcevable que des hommes placés à la tête d'une fabrication importante permettent à des subordonnés l'emploi de moyens dont ils ne connaissent ni la composition ni les effets. La parole est au ministère public.

M. Sapey, substitut, après avoir soutenu la prévention, termine ainsi ses réquisitions :

« Il faut qu'il ressorte quelque chose de cette triste affaire qui, après tant d'autres, vient encore pour révéler les funestes effets d'une coupable négligence, d'une imprudence inqualifiable dans l'exercice d'une industrie qui intéresse au plus haut degré la santé publique. Que les brasseurs sachent enfin que leur devoir est de veiller avec le plus grand soin à ce qu'aucun procédé ne soit employé chez eux sans qu'ils le connaissent bien, sans qu'ils se soient rendu un compte éclairé et complet de ses effets. Il faut que tous sachent, que le public sache aussi ce que M. Chevallier vient de dire avec l'autorité qui appartient à son nom, à ses utiles travaux, que l'emploi du plomb doit être pros crit dans la préparation de tout ce qui entre dans l'alimentation. Nous requérons contre le prévenu l'application de l'art. 320 du Code pénal et du règlement de février 1787, nous en rapportant au Tribunal en ce qui touche le chef de falsification.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Dresch à un mois de prison et 100 francs d'amende.

**1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.**  
Présidence de M. Filhol de Camas, lieutenant-colonel du 19<sup>e</sup> de ligne.  
**Audience du 12 janvier.**  
**HOMICIDE D'UN MILITAIRE PAR UN FACTIONNAIRE. — AFFAIRE DU VOLTIGEUR RICHON.**  
L'huissier de service fait déposer devant le bureau du Conseil de guerre une chemise et une capote imprégnées de sang, ainsi qu'un fusil de voltigeur armé de sa baïonnette. La garde introduit l'accusé et le greffier lit l'ordre du maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, qui convoque le Conseil à l'effet de statuer sur l'accusation d'homicide portée contre le nommé Richon, voltigeur au 43<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Fontainebleau.

Voici les faits constatés par l'instruction :

Dans la nuit du 26 au 27 novembre dernier, la veuve Pringard, aubergiste à Fontainebleau, venait de se coucher, et déjà elle commençait à s'endormir, lorsqu'elle crut entendre du bruit à la porte de sa chambre. Elle écouta et elle reconnut qu'un homme cherchait à s'introduire chez elle. Aussitôt elle alluma une chandelle, et à la clarté que projeta l'allumette, elle vit sa porte entr'ouverte et un homme caché derrière. Effrayée par cette apparition nocturne, elle poussa des cris qui tout d'abord ne furent pas entendus par les gens de sa maison, livrés à un premier et profond sommeil.

Le visiteur nocturne n'était point un voleur ; voyant l'effroi qu'il avait causé, il se jeta au-devant de la dame Pringard et voulut l'empêcher de crier. Mais celle-ci, reconnaissant qu'elle avait affaire au sieur Marrot, soldat du 43<sup>e</sup> de ligne, lui donna l'ordre de sortir sur-le-champ de chez elle. Marrot, qui s'était monté la tête par quelques verres de vin, se montra peu disposé à obéir. Ses supplications furent inutiles. Au bruit qui se faisait dans la chambre de la maîtresse de la maison, une domestique arriva et alla chercher la garde de service à la caserne pour expulser l'audacieux Marrot.

Il était une heure du matin, lorsque le caporal Lacan, du même régiment, accompagné de trois hommes sans armes, se présenta dans la chambre de la veuve Pringard. A peine les pas de ces militaires furent-ils entendus, que Marrot, entrant dans une colère furieuse, se mit à tout bouleverser. Il défit le lit, s'empara d'une planche, et se barricada derrière la pailasse et les matelas, il défendit aux troupiers, ses camarades, de s'approcher de lui. Marrot, qui était maître d'armes et bâtonniste, faisait jouer sa planche avec tant de rapidité qu'aucun des trois hommes de garde n'osa l'attaquer dans son retranchement. « Le premier qui approche, s'écriait-il, je le tue ! Et, s'adressant à la veuve Pringard, il ajoutait : « Et toi, je le tordrai le cou ! » En présence d'une telle résistance, le caporal Lacan fit demander au poste des hommes armés, et, lorsque ceux-ci arrivèrent, Marrot parut se soumettre ; mais il s'esquiva des mains de la garde et courut à toutes jambes dans la Grande-Rue de Fontainebleau.

Il se termina cette scène. Les hommes de garde étaient rentrés au poste, et tous avaient repris leur sommeil. Deux heures avaient sonné ; le voltigeur Richon était en faction près de la poudrière, et pendant qu'il se promenait, il entendit du bruit qu'il supposa provenir de brèches tombant du mur du côté opposé à celui où il était posté. C'était Marrot qui escaladait la muraille pour rentrer dans la caserne.

M. le président, à l'accusé Richon : Racontez au Conseil ce qui s'est passé pendant que vous étiez en faction.

L'accusé : J'entendis du bruit, des briques tombaient du mur ; comme d'habitude un peu éloigné de mon poste, je vis le caporal Lacan qui tapait sur les carreaux ; il vint à moi. Je le

priai d'écouter, et nous entendimes le même bruit, puis quelque chose qui tombait à l'intérieur de la caserne. Le caporal se rendit seul à l'endroit indiqué où il trouva le fusilier Marrot couché sur le dos....

M. le président : Le caporal Lacan nous dira tous ces détails ; dites-nous, vous, ce que vous avez fait.

L'accusé : Oui, mon colonel. Le caporal a pris des hommes du poste, et je suis allé avec eux. Marrot s'était blessé et étourdi en tombant du mur ; ayant repris connaissance, il menaçait les soldats qui l'approchaient. Il tenait une grosse pierre qu'il souleva de deux mains au-dessus de sa tête. Je crus qu'il allait la lancer sur moi. Je croisai la baïonnette ; Marrot fit un mouvement, il laissa tomber la pierre, et entraîné par cette chute, il vint frapper de sa poitrine en plein sur la pointe de mon arme, que je sentis entrer dans son corps. Je me hâta de le retirer, et Marrot alla tomber à deux pas, sur le côté, en criant deux ou trois fois : « Aie ! aie ! » Je le crus blessé. On l'emporta, et peu de temps après il est mort.

M. le président : Vous étiez sous les ordres d'un caporal, votre supérieur ; est-ce qu'il vous avait ordonné de croiser la baïonnette ?

L'accusé : Le caporal nous avait laissés seuls pour aller prévenir l'adjutant, et à son retour le malheur était arrivé.

M. le président : Vous étiez du nombre des hommes de garde de qui sont allés chez la veuve Pringard pour faire sortir Marrot de sa chambre ?

L'accusé : Oui, mon colonel ; à notre retour, ou peu de temps après, je pris ma faction.

M. le président : Vous aviez vu Marrot, vous saviez qu'il était excité par cette scène nocturne encore plus peut-être que par le vin.

L'accusé : Je l'avais vu échauffé, mais je l'avais vu aussi prendre la fuite sur la voie publique ; il courait droit son chemin.

M. Ducheu, adjudant-sous-officier : Vers deux heures du matin, le 27 novembre, je reçus le caporal de garde à la police du quartier, qui vint me prévenir qu'un homme avait franchi le mur de la caserne et avait pénétré dans l'intérieur. Eh bien, lui dis-je, il faut vous assurer de sa personne. Il est couché par terre, répondit Lacan, il ne veut pas se lever. Alors je me rendis sur les lieux, et à une certaine distance de l'endroit que Lacan m'avait indiqué, je vis, étendu sur le sol, un homme qui râlait, il paraissait inanimé. Je demandai aux trois militaires Vergniaud, Guillard et Richon, qui l'entouraient quelle était la cause du mal de cet homme, et Richon me répondit qu'il s'était enterré à la pointe de sa baïonnette et grièvement blessé à la poitrine. J'envoyai chercher le docteur, mais le fusilier Marrot expira avant son arrivée.

M. le président : Ce militaire a été votre ordonnance, vous pouvez nous dire quel était son caractère ?

L'adjutant : Il était très gai lorsqu'il avait un verre de vin dans la tête, mais ponctuel dans le service. Lorsque je lui donnais la permission de s'absenter, je lui limitais le temps en lui précisant l'heure où il devait être de retour ; cinq minutes avant le moment indiqué, je trouvais Marrot à son poste.

M. le président à l'accusé : Vous entendez, Marrot était un bon militaire, et vous l'avez imprudemment tué. Vous étiez plusieurs hommes armés ; est-ce que vous ne pouviez pas prendre le fusil de la main gauche et saisir Marrot de la main droite pour le conduire à la salle de police ?

L'accusé : Il nous menaçait de nous frapper, alors nous avons croisé la baïonnette, et il est tombé sur la miennne. Il me disait : « Toi, voltigeur, je te connais, tu la danseras ! »

M. le président : Vous saviez à qui vous aviez affaire, à un pauvre diable qui, après une soirée malheureuse, rentrait dans le quartier par un chemin périlleux, et où en tombant il s'était peut-être brisé les reins. Au lieu de lui venir en aide, vous croisez la baïonnette sur lui ; on ne croise pas la baïonnette comme ça contre un individu désarmé. Vous avez commis un homicide dont vous êtes responsable.

Lacan, caporal au 43<sup>e</sup> de ligne : C'est moi qui commandais les hommes qui furent envoyés pour faire sortir Marrot de la chambre de la veuve Pringard, cabaretière ; je le fis sortir. Plus tard, dans la nuit, lorsqu'il entra au quartier, on vint me prévenir qu'un homme avait passé pardessus les murs et était tombé sur le sol de la cour. Je donnai l'ordre à Vergniaud et Guillard d'aller le prendre ; Richon alla avec eux, et moi je me rendis auprès de l'adjutant sous-officier.

M. le président, avec sévérité : C'est là une grande faute que vous avez commise ; vous n'auriez pas dû laisser aller seuls des hommes placés sous votre commandement. Si vous aviez été là, à leur tête, leur auriez-vous ordonné de croiser la baïonnette contre un homme désarmé ? La main sur la conscience, répondez ; auriez-vous donné cet ordre ?

Le caporal, hésitant : Dam !... on ne sait pas, colonel.

M. le président : Comment, vous ne savez pas ! vous avez de l'intelligence, assez pour être caporal ; vous n'êtes pas une brute, et vous ne savez pas si c'est la cas de faire croiser la baïonnette ? Vous avez à vous reprocher tout ce qui est arrivé.

M. le président, à l'accusé : Il importe de bien préciser comment Marrot a reçu la mort de votre main. A quelle distance étiez-vous de lui ?

L'accusé : A deux mètres et demi environ ; la pointe de ma baïonnette était un peu basse.

M. le président : Voyiez-vous très clair dans l'endroit où vous étiez ?

L'accusé : Non, colonel ; les réverbères étaient éloignés, et la clarté de la lune était trop vacillante et incertaine à cause des nuages qui passaient devant elle. Nous passions rapidement de l'obscurité à la clarté.

M. le président : On conçoit difficilement que Marrot se soit précipité sur votre baïonnette si vous n'avez pas fait quelque mouvement pour venir jusqu'à lui.

Les témoins Vergniaud et Guillard reproduisent dans leurs dépositions les faits qui sont déjà connus, et cherchent à se rapprocher le plus possible de la version qui a été donnée par l'accusé.

M. le capitaine Voirin, commissaire du Gouvernement, soutient que l'accusation fait une large part à la défense en admettant que l'homicide de Marrot a été involontaire ; mais il s'attache à démontrer que Richon a été par sa maladresse et par son imprudence la cause de la mort d'un brave militaire, et requiert contre l'accusé l'application du Code pénal ordinaire.

M. Bour, avocat, présente la défense. Il soutient que Marrot s'est jeté de lui-même sur la baïonnette de Richon, qui ne peut être puni pour un fait indépendant de sa volonté.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la majorité de cinq voix contre deux, que l'accusé n'est pas coupable.

En conséquence, M. le président prononce son acquittement, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

Après la lecture de ce jugement, M. le colonel président Filhol de Camas fait venir le caporal Lacan devant le Conseil et lui adresse ces paroles :

« Caporal, vous avez manqué à vos devoirs en laissant agir seuls des hommes armés confiés à votre garde et à votre commandement. Ainsi que vous l'a dit, avec juste raison, M. le commissaire du Gouvernement dans son réquisitoire, cette affaire laissera dans votre esprit un souvenir pénible et dans votre conscience un remords, car c'est vous qui êtes la cause première de la mort de Marrot ; si vous aviez suivi la ligne tracée par les devoirs militaires, nous n'aurions pas eu ce malheur à déplorer. »

fausse clé ; veuve Gentilhomme, faux en écriture privée ; femme Prudhomme, vol par une ouvrière ou elle travaillait. Le 20, Delhaye, vol par un ouvrier chez son maître ; Bohers, vol avec fausse clé et effraction ; Delachapelle, vol par un commis salarié. Le 21, Chapelle, vol à l'aide d'une fausse clé ; Ferlin, vol par un ouvrier où il travaillait ; Kéche et Parrain, vol de complicité avec effraction. Le 22, F. Daré, coup de couteau ayant causé la mort ; Raynaud, meurtre. Le 24, femme Bauguet, vol par un domestique ; femme Forest, faux en écriture privée et usage. Le 25, Verna, coups graves ayant causé une maladie ; Lescure, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 26, Rouquette, idem ; Francelle, tentative de vol avec fausse clé pendant la nuit. Le 27, Boutilier et femme David, vol par un salarié et recel ; Martin, vol à l'aide d'escalade ; Droupy, attentat à la pudeur sur sa belle-fille. Le 28, Mittag, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Lestage, vol avec escalade. Le 29, Patry, vol par un domestique chez son maître ; Balduc, tentative de vol avec escalade et effraction ; Dufour et sa femme, banqueroute frauduleuse. Le 31, Lépine, femme Lépine et Devaux, vol avec fausses clés.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Dorémus, boucher à Lénouville (Oise), pour avoir exposé en vente au marché à la criée de la viande corrompue, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; Le sieur Henri Bézard, boucher, rue de Lévis, 88, à Batignolles, pour mise en vente de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; Le sieur Leluc, boucher à Artenay, pour mise en vente au marché de la criée, de viande provenant d'un mouton crevé, à 30 fr. d'amende ; Le sieur Ravelet, boucher, rue Bonaparte, 61, pour détention d'une balance fautive, à huit jours de prison et 50 francs d'amende ; Le sieur Boitel, épicer, boulevard des Amandiers, 38, à Belleville, pour détention d'une tare inexacte, à 30 fr. d'amende.

— Si l'est un être au monde qui maudisse les écoles gratuites, la méthode Jacotot, la Calligraphie en vingt leçons, le Petit secrétaire des Amants, les traités de style épistolaire, et tout ce qui a pour but de donner au vulgaire les moyens de formuler et d'écrire ses pensées, c'est assurément l'écrivain public. Mais vainement se couche-t-il tout de son long en travers de la voie du progrès, l'humanité enjambe par-dessus lui, apprend à lire et à écrire, et l'écrivain public reste là, subissant avec rage l'abandon auquel il se voit livré.

A l'époque où beaucoup de grands seigneurs eux-mêmes ne savaient pas écrire, l'écrivain public était florissant ; on le confiait obligé de tous les amours, il vendait à prix d'or sa plume et sa discrétion, sa discrétion surtout, à en juger par l'enseigne héréditaire qui se voyait naguères encore aux environs de la halle, et qui était ainsi conçue : AU TOMBEAU DES SECRETS !

Aujourd'hui que son ministère est devenu à peu près inutile, l'écrivain public disparaît ; carlin littéraire, il passera bientôt à l'état fossile, et s'il en existe encore quelques exemplaires, on ne doit plus les considérer que comme échantillon d'une race éteinte.

Collonnier, dont le bureau est situé rue Vivienne, 2, est un de ces échantillons. Doué d'une main habile et d'une imagination ardente, le malheureux subissait les rigueurs que le progrès lui a faites, attendant vainement des clients qui ne venaient pas, son encre se figeait dans sa plume, et sa pensée dans son cerveau ; il dut prendre un parti. Possesseur de quelques économies, Collonnier eut la pensée d'ajouter une corde à son arc : union monstrueuse, il voulut accoupler la rhétorique avec les chiffres ; l'écrivain public ajouta à sa profession celle de banquier.

Le genre de banque auquel il se livra est connu sous le nom de petite banque ou de prêt à la petite semaine ; c'est un service pécuniaire qu'on rend à de pauvres gens et qui a pour résultat ordinaire de consommer leur ruine ; car, si le prêt est petit, en revanche l'intérêt est très gros ; ainsi, Collonnier a prêté à une personne 70 fr. contre un billet de 100 fr. payable à quinze jours de date, soit 720 fr. d'intérêt pour un an ; à une autre 50 fr. pour huit jours, délai après lequel, si cette somme ne lui était pas remboursée, on lui paierait 5 fr. d'intérêts par semaine ; à un autre, il a donné 100 fr. contre un billet de 120 fr. à un mois.

Ces faits d'usure amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

On lui impute aussi la tenue d'une maison de prêts sur gages.

Le ministère public rappelle un antécédent de Collonnier. A une époque qui n'est pas très éloignée, il se serait fait faire pour 7,000 fr. de billets par un individu en faillite, afin de se constituer une créance imaginaire à l'aide de laquelle on aurait frustré les véritables créanciers.

Il a été renvoyé de la plainte sur le fait d'avoir tenu une maison de prêts sur gages, et condamné pour usure à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— M. l'abbé Raymond, chanoine honoraire de Mende, docteur en théologie et fondateur de l'Œuvre de la Providence des enfants et des mères, nous prie de faire connaître qu'il n'y a rien de commun entre lui et l'individu appelé Popsy dit abbé Raymond, qui vient d'être condamné le 31 décembre dernier par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine.

**DÉPARTEMENTS.**

**AISNE (Ver vins).** — Un jeune homme, âgé de vingt-cinq ans, s'est suicidé, il y a quelques jours, à la Verte-Allée, commune de Ver vins. M. le docteur Penant, appelé pour constater le suicide, a reconnu que, malgré que le malheureux se fût tiré un coup de pistolet dans la bouche pour se donner la mort, il n'était nullement défiguré et portait à peine quelques traces qui pussent faire soupçonner une mort violente. Un examen plus approfondi a fait voir que l'arme était chargée à poudre, et que la victime l'avait tirée après s'être couché sur la terre. Mais le suicidé ayant fermé vivement la bouche, l'air n'avait pu s'introduire dans le canon et aucune détonation ne s'était produite. C'est ainsi que quelques personnes placées très près de lui n'ont eu connaissance que plus tard de sa mort. Il n'en a pas moins succombé instantanément à la violente commotion que la charge a dû lui imprimer au cerveau.

**ETRANGER.**

**ANGLETERRE (Londres).** — Henry Horler, âgé de vingt-cinq ans, condamné à la peine de mort par la Cour centrale criminelle de Londres, pour avoir assassiné sa femme (voir la Gazette des Tribunaux du 20 décembre 1852) a été exécuté devant la prison de Old-Bailey.

**CHRONIQUE**  
**PARIS, 12 JANVIER.**

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Filhol :

Le 17, Gin, vol avec escalade et effraction ; Hugot, vol par un domestique chez son maître. Le 18, femme Theyssen, complicité de vols par recel. Le 19, Mugnier, vol avec

fausse clé ; veuve Gentilhomme, faux en écriture privée ; femme Prudhomme, vol par une ouvrière ou elle travaillait. Le 20, Delhaye, vol par un ouvrier chez son maître ; Bohers, vol avec fausse clé et effraction ; Delachapelle, vol par un commis salarié. Le 21, Chapelle, vol à l'aide d'une fausse clé ; Ferlin, vol par un ouvrier où il travaillait ; Kéche et Parrain, vol de complicité avec effraction. Le 22, F. Daré, coup de couteau ayant causé la mort ; Raynaud, meurtre. Le 24, femme Bauguet, vol par un domestique ; femme Forest, faux en écriture privée et usage. Le 25, Verna, coups graves ayant causé une maladie ; Lescure, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 26, Rouquette, idem ; Francelle, tentative de vol avec fausse clé pendant la nuit. Le 27, Boutilier et femme David, vol par un salarié et recel ; Martin, vol à l'aide d'escalade ; Droupy, attentat à la pudeur sur sa belle-fille. Le 28, Mittag, attentat à la pudeur sur une jeune fille ; Lestage, vol avec escalade. Le 29, Patry, vol par un domestique chez son maître ; Balduc, tentative de vol avec escalade et effraction ; Dufour et sa femme, banqueroute frauduleuse. Le 31, Lépine, femme Lépine et Devaux, vol avec fausses clés.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Dorémus, boucher à Lénouville (Oise), pour avoir exposé en vente au marché à la criée de la viande corrompue, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ; Le sieur Henri Bézard, boucher, rue de Lévis, 88, à Batignolles, pour mise en vente de viande corrompue, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; Le sieur Leluc, boucher à Artenay, pour mise en vente au marché de la criée, de viande provenant d'un mouton crevé, à 30 fr. d'amende ; Le sieur Ravelet, boucher, rue Bonaparte, 61, pour détention d'une balance fautive, à huit jours de prison et 50 francs d'amende ; Le sieur Boitel, épicer, boulevard des Amandiers, 38, à Belleville, pour détention d'une tare inexacte, à 30 fr. d'amende.

— Si l'est un être au monde qui maudisse les écoles gratuites, la méthode Jacotot, la Calligraphie en vingt leçons, le Petit secrétaire des Amants, les traités de style épistolaire, et tout ce qui a pour but de donner au vulgaire les moyens de formuler et d'écrire ses pensées, c'est assurément l'écrivain public. Mais vainement se couche-t-il tout de son long en travers de la voie du progrès, l'humanité enjambe par-dessus lui, apprend à lire et à écrire, et l'écrivain public reste là, subissant avec rage l'abandon auquel il se voit livré.

A l'époque où beaucoup de grands seigneurs eux-mêmes ne savaient pas écrire, l'écrivain public était florissant ; on le confiait obligé de tous les amours, il vendait à prix d'or sa plume et sa discrétion, sa discrétion surtout, à en juger par l'enseigne héréditaire qui se voyait naguères encore aux environs de la halle, et qui était ainsi conçue : AU TOMBEAU DES SECRETS !

Aujourd'hui que son ministère est devenu à peu près inutile, l'écrivain public disparaît ; carlin littéraire, il passera bientôt à l'état fossile, et s'il en existe encore quelques exemplaires, on ne doit plus les considérer que comme échantillon d'une race éteinte.

Collonnier, dont le bureau est situé rue Vivienne, 2, est un de ces échantillons. Doué d'une main habile et d'une imagination ardente, le malheureux subissait les rigueurs que le progrès lui a faites, attendant vainement des clients qui ne venaient pas, son encre se figeait dans sa plume, et sa pensée dans son cerveau ; il dut prendre un parti. Possesseur de quelques économies, Collonnier eut la pensée d'ajouter une corde à son arc : union monstrueuse, il voulut accoupler la rhétorique avec les chiffres ; l'écrivain public ajouta à sa profession celle de banquier.

Le genre de banque auquel il se livra est connu sous le nom de petite banque ou de prêt à la petite semaine ; c'est un service pécuniaire qu'on rend à de pauvres gens et qui a pour résultat ordinaire de consommer leur ruine ; car, si le prêt est petit, en revanche l'intérêt est très gros ; ainsi, Collonnier a prêté à une personne 70 fr. contre un billet de 100 fr. payable à quinze jours de date, soit 720 fr. d'intérêt pour un an ; à une autre 50 fr. pour huit jours, délai après lequel, si cette somme ne lui était pas remboursée, on lui paierait 5 fr. d'intérêts par semaine ; à un autre, il a donné 100 fr. contre un billet de 120 fr. à un mois.

Ces faits d'usure amènent aujourd'hui devant la police correctionnelle.

On lui impute aussi la tenue d'une maison de prêts sur gages.

Le ministère public rappelle un antécédent de Collonnier. A une époque qui n'est pas très éloignée, il se serait fait faire pour 7,000 fr. de billets par un individu en faillite, afin de se constituer une créance imaginaire à l'aide de laquelle on aurait frustré les véritables créanciers.

Il a été renvoyé de la plainte sur le fait d'avoir tenu une maison de prêts sur gages, et condamné pour usure à un mois de prison et 50 fr. d'amende.

— M. l'abbé Raymond, chanoine honoraire de Mende, docteur en théologie et fondateur de l'Œuvre de la Providence des enfants et des mères, nous prie de faire connaître qu'il n'y a rien de commun entre lui et l'individu appelé Popsy dit abbé Raymond, qui vient d'être condamné le 31 décembre dernier par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal de la Seine.

**DÉPARTEMENTS.**

**AISNE (Ver vins).** — Un jeune homme, âgé de vingt-cinq ans, s'est suicidé, il y a quelques jours, à la Verte-Allée, commune de Ver vins. M. le docteur Penant, appelé pour constater le suicide, a reconnu que, malgré que le malheureux se fût tiré un coup de pistolet dans la bouche pour se donner la mort, il n'était nullement défiguré et portait à peine quelques traces qui pussent faire soupçonner une mort violente. Un examen plus approfondi a fait voir que l'arme était chargée à poudre, et que la victime l'avait tirée après s'être couché sur la terre. Mais le suicidé ayant fermé vivement la bouche, l'air n'avait pu s'introduire dans le canon et aucune détonation ne s'était produite. C'est ainsi que quelques personnes placées très près de lui n'ont eu connaissance que plus tard de sa mort. Il n'en a pas moins succombé instantanément à la violente commotion que la charge a dû lui imprimer au cerveau.

**ETRANGER.**

**ANGLETERRE (Londres).** — Henry Horler, âgé de vingt-cinq ans, condamné à la peine de mort par la Cour centrale criminelle de Londres, pour avoir assassiné sa femme (voir la Gazette des Tribunaux du 20 décembre 1852) a été exécuté devant la prison de Old-Bailey.

Depuis sa condamnation Horler, à raison aussi des circonstances atroces qui avaient accompagné son crime, avait fait concevoir quelques doutes sur la santé de son esprit. Une commission de médecins avait été chargée de l'examiner à ce point de vue, et la conclusion de leur rapport a été que Horler était parfaitement sain d'esprit quand il a commis le crime, et que la justice avait frappé un grand coupable et non pas un fou.

Cet homme, toutefois, avait inspiré par son repentir un

certain intérêt, et MM. Carter et Croll, shériffs, avaient présenté à lord Palmerston, pour être soumise à la reine, une demande en commutation de peine. Bien qu'on n'eût pas dissimilé à Horler que ce recours à la clémence royale serait à peu près inutile, ce malheureux s'y cramponnait, pour ainsi dire, avec la ténacité du désespoir.

Hier, il fut dans la chapelle de la prison une entrevue avec le révérend M. Davis, qui lui adressa une allocution appropriée à la circonstance, et qu'il écouta avec assez de recueillement. Pendant ce temps-là, on avait commencé sur la vaste place située devant Old-Bailey les préparatifs de l'exécution de la sentence. On avait, en prévision de la foule considérable qu'on présumait devoir assister à l'exécution, et en souvenir aussi des malheurs arrivés récemment à Chelsea, pris les précautions les plus sages, posé partout de fortes barrières, que gardait une troupe nombreuse.

Vers minuit, en effet, la foule était déjà immense et composée en grande partie de jeunes filles et de personnes de la plus basse classe, de vagabonds émérites qui étaient venus prendre leurs places habituelles le plus près possible de l'échafaud. Cette foule croissait à mesure que le jour naissait, et il a fallu, pour l'empêcher de devenir excessive, la pluie et la tempête qui a éclaté vers cinq heures du matin. On évaluait à 10,000 le nombre des spectateurs.

A sept heures et demie, les shériffs ont annoncé à Horler que le moment de l'exécution était arrivé. Le malheureux s'est alors livré aux mains de l'exécuteur Calcraft, puis le cortège s'est mis en marche vers l'échafaud. La cloche de la chapelle tintait lentement et annonçait à la foule l'approche du condamné. Alors a eu lieu une scène odieuse de confusion; on n'entendait que les cris: « Chapeaux bas! Le voilà! Il arrive!»

A huit heures précises, Horler montait sur l'échafaud avec le ministre qui l'assistait et l'exécuteur Calcraft. On lui couvrit le visage, la corde fut passée autour de son cou, et il fut avec le ministre sa dernière prière; puis le voile fut enlevé, et, à un signal donné, la plate-forme fut abattue, et Horler, suivant l'expression anglaise, « fut lancé dans l'éternité. » (was hunched into eternity).

Le cadavre rapporté à la prison a été enseveli selon l'usage.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1853.

Table of market data including 'AD COMPTANT' and 'A TERME' sections with various financial figures and exchange rates.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— A l'Odéon, ce soir, la 51<sup>e</sup> représentation de Joseph Prudhomme, par Henri Monnier, l'un des plus grands succès du théâtre contemporain.

— THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, le roi d'Yvetot, l'opéra populaire de M. Adam, que le grand artiste Chollet interprète avec un succès immense.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, 3<sup>e</sup> représentation du Baromètre des amours, com.-vaud. en 5 actes, et les Abeilles et les Violettes, revue en 6 tableaux. Toute la troupe jouera dans cette représentation, qui commencera par Jusqu'à minuit.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faridondaine attirera pendant tout l'hiver, à cet heureux théâtre, le public élégant de l'Opéra et de l'Opéra-Comique. Le succès de Mme Hébert-Massy dépasse la plus brillante espérance. Aujourd'hui, 13<sup>e</sup> représentation de ce bel ouvrage.

— Aujourd'hui, à l'Ambigu, la 64<sup>e</sup> représentation de Jean le Cocher. A bientôt la 1<sup>re</sup> de la Case de l'Oncle Tom, de MM. Dumanoir et Denery.

— GAITÉ. — Ce soir, la Bergère des Alpes, qui va bientôt faire place à l'Oncle Tom, qui, dit-on, est destiné à obtenir la même vogue que son prédécesseur.

— THÉÂTRE-NATIONAL (ancien cirque). — Le succès de Masséna, l'Enfant chéri de la Victoire, drame militaire en 18 tableaux de MM. Cogniard, va toujours en grandissant. Les recettes des dix-huit premières représentations ont produit 80,000 francs.

— Le carnaval est très court cette année; aussi chaque bal de l'Opéra voit-il sa vogue s'accroître. Samedi dernier, les loges étaient comblées et les masques avaient peine à prendre leurs ébats dans la salle. Misard a obtenu le plus grand succès avec ses nouveaux quadrilles.

— Samedi prochain, pour la première fois, les Enfants de Maréngo, quadrilles militaires avec charge de cavalerie, fusillade, canonnade, etc.

SPECTACLES DU 13 JANVIER.

OPÉRA. — Le Coeur et la dot, les Caprices de Marianne. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada.

PIANOS. Pour faire place aux instruments de nouvelle fabrication, la maison PAPE désire se débarrasser d'un certain nombre de pianos d'occasion de toutes espèces; ils seront vendus à de très bas prix, et ceux de la fabrique remis à neuf et garantis. — 10, rue de Valois-Palais-Royal.



Les BIBERONS bontés de sein inventés depuis 1830 par M<sup>me</sup> BRETTON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les méd. des Expos. 1827, 34, 39, 44, 49, 54, 59, 64, 69, 74, 79, 84, 89, 94, 99, 104, 109, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 144, 149, 154, 159, 164, 169, 174, 179, 184, 189, 194, 199, 204, 209, 214, 219, 224, 229, 234, 239, 244, 249, 254, 259, 264, 269, 274, 279, 284, 289, 294, 299, 304, 309, 314, 319, 324, 329, 334, 339, 344, 349, 354, 359, 364, 369, 374, 379, 384, 389, 394, 399, 404, 409, 414, 419, 424, 429, 434, 439, 444, 449, 454, 459, 464, 469, 474, 479, 484, 489, 494, 499, 504, 509, 514, 519, 524, 529, 534, 539, 544, 549, 554, 559, 564, 569, 574, 579, 584, 589, 594, 599, 604, 609, 614, 619, 624, 629, 634, 639, 644, 649, 654, 659, 664, 669, 674, 679, 684, 689, 694, 699, 704, 709, 714, 719, 724, 729, 734, 739, 744, 749, 754, 759, 764, 769, 774, 779, 784, 789, 794, 799, 804, 809, 814, 819, 824, 829, 834, 839, 844, 849, 854, 859, 864, 869, 874, 879, 884, 889, 894, 899, 904, 909, 914, 919, 924, 929, 934, 939, 944, 949, 954, 959, 964, 969, 974, 979, 984, 989, 994, 999, 1004, 1009, 1014, 1019, 1024, 1029, 1034, 1039, 1044, 1049, 1054, 1059, 1064, 1069, 1074, 1079, 1084, 1089, 1094, 1099, 1104, 1109, 1114, 1119, 1124, 1129, 1134, 1139, 1144, 1149, 1154, 1159, 1164, 1169, 1174, 1179, 1184, 1189, 1194, 1199, 1204, 1209, 1214, 1219, 1224, 1229, 1234, 1239, 1244, 1249, 1254, 1259, 1264, 1269, 1274, 1279, 1284, 1289, 1294, 1299, 1304, 1309, 1314, 1319, 1324, 1329, 1334, 1339, 1344, 1349, 1354, 1359, 1364, 1369, 1374, 1379, 1384, 1389, 1394, 1399, 1404, 1409, 1414, 1419, 1424, 1429, 1434, 1439, 1444, 1449, 1454, 1459, 1464, 1469, 1474, 1479, 1484, 1489, 1494, 1499, 1504, 1509, 1514, 1519, 1524, 1529, 1534, 1539, 1544, 1549, 1554, 1559, 1564, 1569, 1574, 1579, 1584, 1589, 1594, 1599, 1604, 1609, 1614, 1619, 1624, 1629, 1634, 1639, 1644, 1649, 1654, 1659, 1664, 1669, 1674, 1679, 1684, 1689, 1694, 1699, 1704, 1709, 1714, 1719, 1724, 1729, 1734, 1739, 1744, 1749, 1754, 1759, 1764, 1769, 1774, 1779, 1784, 1789, 1794, 1799, 1804, 1809, 1814, 1819, 1824, 1829, 1834, 1839, 1844, 1849, 1854, 1859, 1864, 1869, 1874, 1879, 1884, 1889, 1894, 1899, 1904, 1909, 1914, 1919, 1924, 1929, 1934, 1939, 1944, 1949, 1954, 1959, 1964, 1969, 1974, 1979, 1984, 1989, 1994, 1999, 2004, 2009, 2014, 2019, 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2049, 2054, 2059, 2064, 2069, 2074, 2079, 2084, 2089, 2094, 2099, 2104, 2109, 2114, 2119, 2124, 2129, 2134, 2139, 2144, 2149, 2154, 2159, 2164, 2169, 2174, 2179, 2184, 2189, 2194, 2199, 2204, 2209, 2214, 2219, 2224, 2229, 2234, 2239, 2244, 2249, 2254, 2259, 2264, 2269, 2274, 2279, 2284, 2289, 2294, 2299, 2304, 2309, 2314, 2319, 2324, 2329, 2334, 2339, 2344, 2349, 2354, 2359, 2364, 2369, 2374, 2379, 2384, 2389, 2394, 2399, 2404, 2409, 2414, 2419, 2424, 2429, 2434, 2439, 2444, 2449, 2454, 2459, 2464, 2469, 2474, 2479, 2484, 2489, 2494, 2499, 2504, 2509, 2514, 2519, 2524, 2529, 2534, 2539, 2544, 2549, 2554, 2559, 2564, 2569, 2574, 2579, 2584, 2589, 2594, 2599, 2604, 2609, 2614, 2619, 2624, 2629, 2634, 2639, 2644, 2649, 2654, 2659, 2664, 2669, 2674, 2679, 2684, 2689, 2694, 2699, 2704, 2709, 2714, 2719, 2724, 2729, 2734, 2739, 2744, 2749, 2754, 2759, 2764, 2769, 2774, 2779, 2784, 2789, 2794, 2799, 2804, 2809, 2814, 2819, 2824, 2829, 2834, 2839, 2844, 2849, 2854, 2859, 2864, 2869, 2874, 2879, 2884, 2889, 2894, 2899, 2904, 2909, 2914, 2919, 2924, 2929, 2934, 2939, 2944, 2949, 2954, 2959, 2964, 2969, 2974, 2979, 2984, 2989, 2994, 2999, 3004, 3009, 3014, 3019, 3024, 3029, 3034, 3039, 3044, 3049, 3054, 3059, 3064, 3069, 3074, 3079, 3084, 3089, 3094, 3099, 3104, 3109, 3114, 3119, 3124, 3129, 3134, 3139, 3144, 3149, 3154, 3159, 3164, 3169, 3174, 3179, 3184, 3189, 3194, 3199, 3204, 3209, 3214, 3219, 3224, 3229, 3234, 3239, 3244, 3249, 3254, 3259, 3264, 3269, 3274, 3279, 3284, 3289, 3294, 3299, 3304, 3309, 3314, 3319, 3324, 3329, 3334, 3339, 3344, 3349, 3354, 3359, 3364, 3369, 3374, 3379, 3384, 3389, 3394, 3399, 3404, 3409, 3414, 3419, 3424, 3429, 3434, 3439, 3444, 3449, 3454, 3459, 3464, 3469, 3474, 3479, 3484, 3489, 3494, 3499, 3504, 3509, 3514, 3519, 3524, 3529, 3534, 3539, 3544, 3549, 3554, 3559, 3564, 3569, 3574, 3579, 3584, 3589, 3594, 3599, 3604, 3609, 3614, 3619, 3624, 3629, 3634, 3639, 3644, 3649, 3654, 3659, 3664, 3669, 3674, 3679, 3684, 3689, 3694, 3699, 3704, 3709, 3714, 3719, 3724, 3729, 3734, 3739, 3744, 3749, 3754, 3759, 3764, 3769, 3774, 3779, 3784, 3789, 3794, 3799, 3804, 3809, 3814, 3819, 3824, 3829, 3834, 3839, 3844, 3849, 3854, 3859, 3864, 3869, 3874, 3879, 3884, 3889, 3894, 3899, 3904, 3909, 3914, 3919, 3924, 3929, 3934, 3939, 3944, 3949, 3954, 3959, 3964, 3969, 3974, 3979, 3984, 3989, 3994, 3999, 4004, 4009, 4014, 4019, 4024, 4029, 4034, 4039, 4044, 4049, 4054, 4059, 4064, 4069, 4074, 4079, 4084, 4089, 4094, 4099, 4104, 4109, 4114, 4119, 4124, 4129, 4134, 4139, 4144, 4149, 4154, 4159, 4164, 4169, 4174, 4179, 4184, 4189, 4194, 4199, 4204, 4209, 4214, 4219, 4224, 4229, 4234, 4239, 4244, 4249, 4254, 4259, 4264, 4269, 4274, 4279, 4284, 4289, 4294, 4299, 4304, 4309, 4314, 4319, 4324, 4329, 4334, 4339, 4344, 4349, 4354, 4359, 4364, 4369, 4374, 4379, 4384, 4389, 4394, 4399, 4404, 4409, 4414, 4419, 4424, 4429, 4434, 4439, 4444, 4449, 4454, 4459, 4464, 4469, 4474, 4479, 4484, 4489, 4494, 4499, 4504, 4509, 4514, 4519, 4524, 4529, 4534, 4539, 4544, 4549, 4554, 4559, 4564, 4569, 4574, 4579, 4584, 4589, 4594, 4599, 4604, 4609, 4614, 4619, 4624, 4629, 4634, 4639, 4644, 4649, 4654, 4659, 4664, 4669, 4674, 4679, 4684, 4689, 4694, 4699, 4704, 4709, 4714, 4719, 4724, 4729, 4734, 4739, 4744, 4749, 4754, 4759, 4764, 4769, 4774, 4779, 4784, 4789, 4794, 4799, 4804, 4809, 4814, 4819, 4824, 4829, 4834, 4839, 4844, 4849, 4854, 4859, 4864, 4869, 4874, 4879, 4884, 4889, 4894, 4899, 4904, 4909, 4914, 4919, 4924, 4929, 4934, 4939, 4944, 4949, 4954, 4959, 4964, 4969, 4974, 4979, 4984, 4989, 4994, 4999, 5004, 5009, 5014, 5019, 5024, 5029, 5034, 5039, 5044, 5049, 5054, 5059, 5064, 5069, 5074, 5079, 5084, 5089, 5094, 5099, 5104, 5109, 5114, 5119, 5124, 5129, 5134, 5139, 5144, 5149, 5154, 5159, 5164, 5169, 5174, 5179, 5184, 5189, 5194, 5199, 5204, 5209, 5214, 5219, 5224, 5229, 5234, 5239, 5244, 5249, 5254, 5259, 5264, 5269, 5274, 5279, 5284, 5289, 5294, 5299, 5304, 5309, 5314, 5319, 5324, 5329, 5334, 5339, 5344, 5349, 5354, 5359, 5364, 5369, 5374, 5379, 5384, 5389, 5394, 5399, 5404, 5409, 5414, 5419, 5424, 5429, 5434, 5439, 5444, 5449, 5454, 5459, 5464, 5469, 5474, 5479, 5484, 5489, 5494, 5499, 5504, 5509, 5514, 5519, 5524, 5529, 5534, 5539, 5544, 5549, 5554, 5559, 5564, 5569, 5574, 5579, 5584, 5589, 5594, 5599, 5604, 5609, 5614, 5619, 5624, 5629, 5634, 5639, 5644, 5649, 5654, 5659, 5664, 5669, 5674, 5679, 5684, 5689, 5694, 5699, 5704, 5709, 5714, 5719, 5724, 5729, 5734, 5739, 5744, 5749, 5754, 5759, 5764, 5769, 5774, 5779, 5784, 5789, 5794, 5799, 5804, 5809, 5814, 5819, 5824, 5829, 5834, 5839, 5844, 5849, 5854, 5859, 5864, 5869, 5874, 5879, 5884, 5889, 5894, 5899, 5904, 5909, 5914, 5919, 5924, 5929, 5934, 5939, 5944, 5949, 5954, 5959, 5964, 5969, 5974, 5979, 5984, 5989, 5994, 5999, 6004, 6009, 6014, 6019, 6024, 6029, 6034, 6039, 6044, 6049, 6054, 6059, 6064, 6069, 6074, 6079, 6084, 6089, 6094, 6099, 6104, 6109, 6114, 6119, 6124, 6129, 6134, 6139, 6144, 6149, 6154, 6159, 6164, 6169, 6174, 6179, 6184, 6189, 6194, 6199, 6204, 6209, 6214, 6219, 6224, 6229, 6234, 6239, 6244, 6249, 6254, 6259, 6264, 6269, 6274, 6279, 6284, 6289, 6294, 6299, 6304, 6309, 6314, 6319, 6324, 6329, 6334, 6339, 6344, 6349, 6354, 6359, 6364, 6369, 6374, 6379, 6384, 6389, 6394, 6399, 6404, 6409, 6414, 6419, 6424, 6429, 6434, 6439, 6444, 6449, 6454, 6459, 6464, 6469, 6474, 6479, 6484, 6489, 6494, 6499, 6504, 6509, 6514, 6519, 6524, 6529, 6534, 6539, 6544, 6549, 6554, 6559, 6564, 6569, 6574, 6579, 6584, 6589, 6594, 6599, 6604, 6609, 6614, 6619, 6624, 6629, 6634, 6639, 6644, 6649, 6654, 6659, 6664, 6669, 6674, 6679, 6684, 6689, 6694, 6699, 6704, 6709, 6714, 6719, 6724, 6729, 6734, 6739, 6744, 6749, 6754, 6759, 6764, 6769, 6774, 6779, 6784, 6789, 6794, 6799, 6804, 6809, 6814, 6819, 6824, 6829, 6834, 6839, 6844, 6849, 6854, 6859, 6864, 6869, 6874, 6879, 6884, 6889, 6894, 6899, 6904, 6909, 6914, 6919, 6924, 6929, 6934, 6939, 6944, 6949, 6954, 6959, 6964, 6969, 6974, 6979, 6984, 6989, 6994, 6999, 7004, 7009, 7014, 7019, 7024, 7029, 7034, 7039, 7044, 7049, 7054, 7059, 7064, 7069, 7074, 7079, 7084, 7089, 7094, 7099, 7104, 7109, 7114, 7119, 7124, 7129, 7134, 7139, 7144, 7149, 7154, 7159, 7164, 7169, 7174, 7179, 7184, 7189, 7194, 7199, 7204, 7209, 7214, 7219, 7224, 7229, 7234, 7239, 7244, 7249, 7254, 7259, 7264, 7269, 7274, 7279, 7284, 7289, 7294, 7299, 7304, 7309, 7314, 7319, 7324, 7329, 7334, 7339, 7344, 7349, 7354, 7359, 7364, 7369, 7374, 7379, 7384, 7389, 7394, 7399, 7404, 7409, 7414, 7419, 7424, 7429, 7434, 7439, 7444, 7449, 7454, 7459, 7464, 7469, 7474, 7479, 7484, 7489, 7494, 7499, 7504, 7509, 7514, 7519, 7524, 7529, 7534, 7539, 7544, 7549, 7554, 7559, 7564, 7569, 7574, 7579, 7584, 7589, 7594, 7599, 7604, 7609, 7614, 7619, 7624, 7629, 7634, 7639, 7644, 7649, 7654, 7659, 7664, 7669, 7674, 7679, 7684, 7689, 7694, 7699, 7704, 7709, 7714, 7719, 7724, 7729, 7734, 7739, 7744, 7749, 7754, 7759, 7764, 7769, 7774, 7779, 7784, 7789, 7794, 7799, 7804, 7809, 7814, 7819, 7824, 7829, 7834, 7839, 7844, 7849, 7854, 7859, 7864, 7869, 7874, 7879, 7884, 7889, 7894, 7899, 7904, 7909, 7914, 7919, 7924, 7929, 7934, 7939, 7944, 7949, 7954, 7959, 7964, 7969, 7974, 7979, 7984, 7989, 7994, 7999, 8004, 8009, 8014, 8019, 8024, 8029, 8034, 8039, 8044, 8049, 8054, 8059, 8064, 8069, 8074, 8079, 8084, 8089, 8094, 8099, 8104, 8109, 8114, 8119, 8124, 8129, 8134, 8139, 8144, 8149, 8154, 8159, 8164, 8169, 8174, 8179, 8184, 8189, 8194, 8199, 8204, 8209, 8214, 8219, 8224, 8229, 8234, 8239, 8244, 8249, 8254, 8259, 8264, 8269, 8274, 8279, 8284, 8289, 8294, 8299, 8304, 8309, 8314, 8319, 8324, 8329, 8334, 8339, 8344, 8349, 8354, 8359, 8364, 8369, 8374, 8379, 8384, 8389, 8394, 8399, 8404, 8409, 8414, 8419, 8424, 8429, 8434, 8439, 8444, 8449, 8454, 8459, 8464, 8469, 8474, 8479, 8484, 8489, 8